



Commune de BARCELONNETTE
Département des Alpes-de-Haute-Provence

Site Patrimonial Remarquable

AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE (A.V.A.P.)

RÈGLEMENT

Approbation
vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 09/10/2019
Le Maire
Pierre MARTIN-CHARPENEL

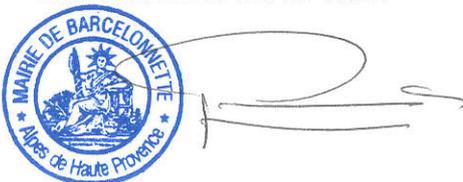


TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	p.5
TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	p.5
1-1 CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS DU RÈGLEMENT	p.5
1-2 PORTÉE DES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT	p.5
1-3 PUBLICITE, ENSEIGNES ET PRE-ENSEIGNES	p.6
1-4 ARCHÉOLOGIE	p.6
1-5 DIVISION DU PÉRIMÈTRE EN SECTEURS	p.7
1-5-1 Le secteur S1 : « La bastide »	p.7
1-5-2 Le secteur S2 : « La ceinture verte de la bastide permettant son identification »	p.7
1-5-3 Le secteur S3 : « Le parc suburbain des villas »	p.7
1-5-4 Le secteur S4 : « Le cimetière »	p.7
1-5-5 Le secteur S5 : « Les casernes, point signal de l'entrée ouest de Barcelonnette »	p.7
1-5-6 Le secteur S6 : « Les écarts et les paysages agricoles ou naturels de mi-pente »	p.7
1-6 DOCUMENTS GRAPHIQUES	p.8
1-7 ORGANISATION DU RÈGLEMENT	p.9
TITRE 2 DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES	p.10
<u>Chapitre I DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES SECTEURS</u>	p.10
1-1 Aspect des constructions - Adaptation au terrain - soutènements	p.10
1-2 Préservation des vues remarquables	p.10
1-3 Clôtures	p.10
1-4 Locaux annexes	p.10
1-5 Réseaux, voiries et organes techniques	p.10
<u>Chapitre II DISPOSITIONS PAR SECTEURS</u>	p.12
II.1 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU SECTEUR S1 : la bastide	p.12
1 GÉNÉRALITÉS	p.13
2 FORMES ET ASPECT DES CONSTRUCTIONS	p.13
2-1 Implantation des constructions	p.13
2-2 Hauteur des constructions	p.13
2-3 Façades	p.13
2-4 Toitures	p.15
2-5 Menuiseries	p.16
2-6 Ferronneries	p.17
2-7 Devanture commerciale	p.17
2-8 Équipements techniques	p.18
3 LOCAUX ANNEXES	p.19

3-1 Véranda	p.19
4 ESPACES PUBLICS, RÉSEAUX, VOIRIES	p.19
5 VALORISATION PAYSAGÈRE	p.19
II.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU SECTEUR S2 : la ceinture verte de la bastide permettant son identification	p.20
1 GÉNÉRALITÉS	p.21
2 FORMES ET ASPECT DES CONSTRUCTIONS	p.21
2-1 Implantation des constructions neuves	p.21
2-2 Hauteur des constructions neuves	p.21
2-3 Façades	p.21
2-4 Toitures	p.22
2-5 Menuiseries	p.22
2-6 Ferronneries	p.23
2-7 Devanture commerciale	p.23
2-8 Équipements techniques	p.24
3 LOCAUX ANNEXES	p.25
3-1 Véranda	p.25
4 ESPACES PUBLICS, RÉSEAUX, VOIRIES	p.25
5 VALORISATION PAYSAGÈRE	p.25
II.3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU SECTEUR S3 : le parc suburbain des villas	p.26
Préambule : Liste des éléments remarquables et d'intérêt du secteur	p.27
1 GÉNÉRALITÉS	p.30
2 DIVISION PARCELLAIRE	p.30
3 FORMES ET ASPECT DES CONSTRUCTIONS	p.30
3-1 Implantation des constructions neuves	p.30
3-2 Extension d'un bâtiment existants	p.32
3-3 Volume des constructions	p.32
3-4 Façades	p.34
3-5 Toitures	p.35
3-6 Menuiseries	p.37
3-7 Ferronneries	p.38
3-8 Devanture commerciale	p.38
3-9 Équipements techniques	p.38
4 LOCAUX ANNEXES	p.39
4-1 Véranda	p.39
5 ESPACES PUBLICS, RÉSEAUX, VOIRIES	p.39

6 VALORISATION PAYSAGÈRE	p.39
II.4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU SECTEUR S4 : Le cimetière	p.41
1 GÉNÉRALITÉS	p.42
2 FORMES ET ASPECT DES CONSTRUCTIONS	p.42
3 VALORISATION PAYSAGÈRE	p.42
II.5 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU SECTEUR S5 : les casernes, point signal de l'entrée ouest de Barcelonnette	p.43
1 GÉNÉRALITÉS	p.44
2 FORMES ET ASPECT DES CONSTRUCTIONS	p.44
3 VALORISATION PAYSAGÈRE	p.44
II.6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU SECTEUR S6 : les écarts et les paysages agricoles ou naturels de mi-pente	p.46
1 GÉNÉRALITÉS	p.47
2 FORMES ET ASPECT DES CONSTRUCTIONS	p.47
2-1 Implantation des constructions neuves	p.47
2-2 Façades	p.47
2-3 Toitures	p.48
2-4 Menuiseries	p.48
2-5 Équipements techniques	p.48
3 LOCAUX ANNEXES	p.49
3-1 Vérandas	p.49
4 ESPACES PUBLICS, RÉSEAUX, VOIRIES	p.49
5 VALORISATION PAYSAGÈRE	p.49
LEXIQUE ET ILLUSTRATIONS	p.50
PALETTE D'ÉCHANTILLONS POUR LES COULEURS D'ENDUITS	p.55
INDEX	p.56

PRÉAMBULE : SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE (SPR)

La loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) crée un nouveau régime de protection dénommé « site patrimonial remarquable » (SPR). A la servitude d'utilité publique « aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine » (AVAP) se substitue le « plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine » (PVAP).

TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1-1 CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire de la commune de Barcelonnette qui est comprise dans le périmètre de l'AVAP, délimitée sur le document graphique N°1.

Les dispositions, notamment le zonage et le règlement, contenues dans l'AVAP s'imposent au Plan Local d'Urbanisme (PLU) en tant que servitude d'utilité publique. Si ce dernier est opposable, il doit être rendu compatible. En cas de divergence, dans l'attente de la modification ou de la révision du PLU, les dispositions les plus contraignantes s'imposent.

Les servitudes d'utilité publique, instituées pour la protection du champ de visibilité des monuments historiques classés ou inscrits situés dans l'AVAP, sont suspendues uniquement dans son zonage. En cas de suppression ou d'abrogation de l'AVAP, les périmètres de protection des abords des monuments historiques entrent à nouveau en vigueur.

Les travaux intervenant sur les immeubles inscrits ou classés au titre des Monuments Historiques situés dans le zonage de l'AVAP relèvent de la réglementation sur la protection des Monuments Historiques, et demeurent assujettis à leur propre régime d'autorisation de travaux.

1-2 PORTÉE DES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT

Le règlement de l'AVAP assure un contrôle et une sauvegarde du patrimoine et du paysage de Barcelonnette. Il est constitué de dispositions juridiquement opposables à toute personne publique ou privée. Son respect est assuré par les autorités chargées de se prononcer sur les projets de travaux faisant l'objet d'une demande d'autorisation de construire ou d'une déclaration préalable de travaux.

C'est un document d'initiative communale, prescrit par la délibération n°118/2015 du 20 octobre 2015. Son élaboration et sa gestion ultérieure relèvent d'une démarche consensuelle entre l'État et la commune.

Le présent règlement constitue donc la traduction des enjeux identifiés dans le cadre du rapport de présentation en vue de préserver l'ensemble urbain et les abords de Barcelonnette dont l'état d'équilibre mérite une préservation et une mise en valeur.

Les travaux soumis à autorisation sont régis par le présent règlement destiné à offrir des mesures de préservation et de mise en valeur pour chaque secteur, en adéquation avec leurs caractéristiques architecturales, patrimoniales et paysagères permettant d'en conserver les spécificités essentielles.

Par l'attention portée aux caractéristiques de Barcelonnette, l'AVAP s'efforce de mettre en valeur son patrimoine tout en permettant son évolution urbaine, architecturale et paysagère. Ainsi, le code du patrimoine a prévu dans l'article L.642-2 relatif aux AVAP que :

“Le règlement de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine contient des règles relatives :

- à la qualité architecturale des constructions nouvelles ou des aménagements de constructions existantes ainsi qu'à la conservation ou à la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels ou urbains ;
- à l'intégration architecturale et à l'insertion paysagère des constructions, ouvrages, installations ou travaux visant tant à l'exploitation des énergies renouvelables ou aux économies d'énergie qu'à la prise en compte d'objectifs environnementaux, le cas échéant.”

Un projet ne peut être autorisé que s'il satisfait en même temps l'ensemble des règles de l'AVAP, et celles édictées, soit par les documents d'urbanisme, soit par d'autres servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, créées en application de législations particulières.

Des adaptations mineures pourront être autorisées pour permettre à l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) d'exercer un pouvoir d'appréciation en sa qualité d'expert pour des raisons d'ordre historique, urbain, architectural et technique.

1-3 PUBLICITÉ, ENSEIGNES ET PRÉ-ENSEIGNES

L'interdiction de la publicité et des pré-enseignes concerne l'ensemble du périmètre de l'AVAP, en application de l'article L.581-8 du code de l'Environnement. Il ne peut être dérogé à cette interdiction que dans le cadre du règlement local de publicité établi en application de l'article L. 581-14 du code de l'Environnement.

1-4 ARCHÉOLOGIE

L'article L.531-14 du code du Patrimoine réglemente les découvertes fortuites et la protection des vestiges archéologiques. Il prévoit notamment que par suite de travaux ou d'un fait quelconque, la mise au jour d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au maire de la commune concernée qui doit la transmettre au service régional de l'archéologie. Il peut s'agir de ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépultures anciennes, d'inscriptions, de peintures et fresques. Le propriétaire de l'immeuble demeure responsable de la conservation provisoire des vestiges de caractère immobilier découverts sur son terrain. Le dépositaire des objets assume à leur égard la même responsabilité.

Les articles L.521-1, L.522-1 et suivants du code du Patrimoine prévoient que des prescriptions archéologiques préventives soient émises lorsque des projets publics ou privés affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. La prescription de ces mesures d'archéologie préventive est organisée par la communication des demandes d'autorisation d'urbanisme ou de déclaration préalable, des déclarations de travaux d'affouillement et des projets de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) et d'aménagement soumis à étude d'impact, au Service Régional de l'Archéologie (SRA) - direction régionale des affaires culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Dans les périmètres des sites archéologiques qui se situent dans l'AVAP, les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation. Les dossiers de demandes d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager) et les dossiers de ZAC situés dans ces périmètres sont transmis à l'initiative de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou préalablement par le porteur de projet (pétitionnaire) pour consultation du SRA.

Lorsqu'une prescription est édictée par le service régional de l'archéologie, le projet, objet de la demande d'autorisation d'urbanisme ou d'aménagement, ne peut être mis en œuvre avant l'accomplissement de la prescription.

En application de la loi du 27 septembre 1941, relative aux fouilles archéologiques, nul ne peut effectuer des fouilles ou sondages à l'effet de recherche de monuments ou objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation ; la demande doit être adressée au ministère chargé des affaires culturelles.

1-5 DIVISION DU PÉRIMÈTRE EN SECTEURS

1-5-1 Le secteur S1 : « La bastide »

Ce secteur est fondé sur le périmètre de la bastide délimité par les anciens remparts aujourd'hui disparus. Si la bastide datée du XIII^e siècle rassemble les principaux édifices anciens de Barcelonnette (époques médiévale et classique), elle est essentiellement constituée par un bâti des XVIII^e et XIX^e siècles.

1-5-2 Le secteur S2 : « La ceinture verte de la bastide permettant son identification »

Ce secteur correspond à l'ensemble des abords immédiats de la bastide accueillant principalement les fonctions de desserte et autres usages contingents qui ne peuvent trouver place au sein de la bastide (stationnements, gare routière, zone de chalandise, équipements,...). La place Gassier et la place du Président Paul Reynaud forment de vastes espaces de stationnement en entrée de ville. De grands équipements en périphérie de la bastide (école, collège, hôpital, médiathèque, hôtel de ville) se distinguent par leurs volumes imposants et leur implantation en rupture par rapport à la ville ancienne.

1-5-3 Le secteur S3 : « Le parc urbain des villas »

Le secteur des villas s'étend à l'est et à l'ouest de la bastide. Il s'agit d'un vaste ensemble paysager où les jardins des villas et les larges allées cavalières qui irriguent ce quartier dessinent le "parc-écrivain" de Barcelonnette.

1-5-4 Le secteur S4 : « Le cimetière »

Ce secteur correspond au cimetière historique du Peyra situé à l'entrée est de la commune. Il rassemble de remarquables tombes édifiées principalement par les « mexicains ».

1-5-5 Le secteur S5 : « Les casernes, point signal de l'entrée ouest de Barcelonnette »

Ce secteur correspond à l'emprise des casernes et des espaces attenants (place d'armes, allée d'accès,...).

1-5-6 Le secteur S6 : « Les écarts et les paysages agricoles ou naturels de mi-pente »

Ce secteur correspond aux espaces agricoles qui participent aux qualités paysagères de la vallée. Il se compose des terroirs de l'ubac (les fermes de Pra Soubeyran, Léautaud, la Marine, Fabre et Jalet), formant de petites unités cultivées en suspension au-dessus de la vallée séparées les unes des autres par des combes boisées, et des domaines agricoles en fond de vallée assurant un écrin autour de l'urbanisation très large de la vallée (domaines de la Chaup à l'est, de Gassier à l'ouest, de l'Ermitage et du Verger au nord-est).

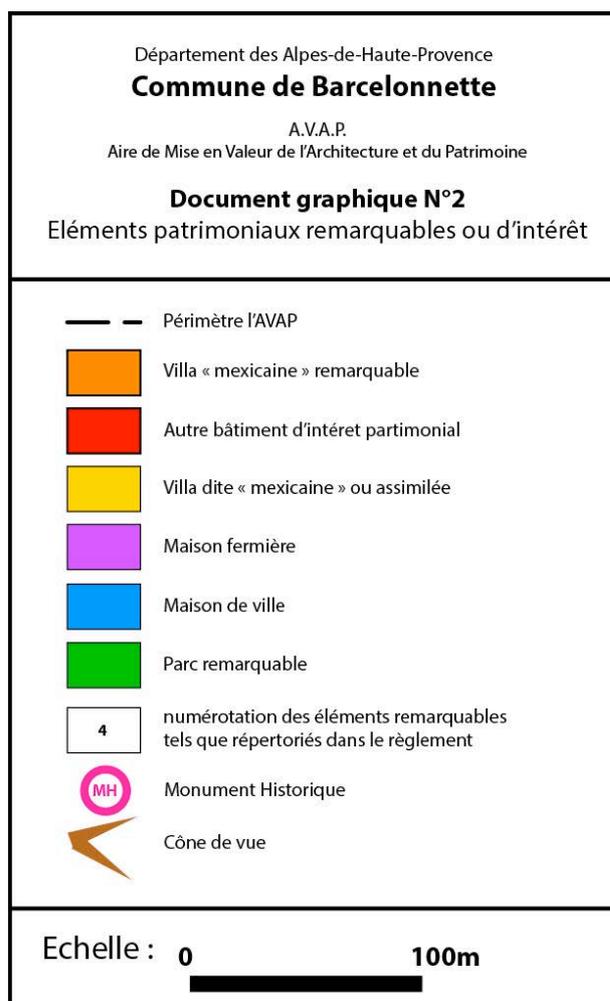
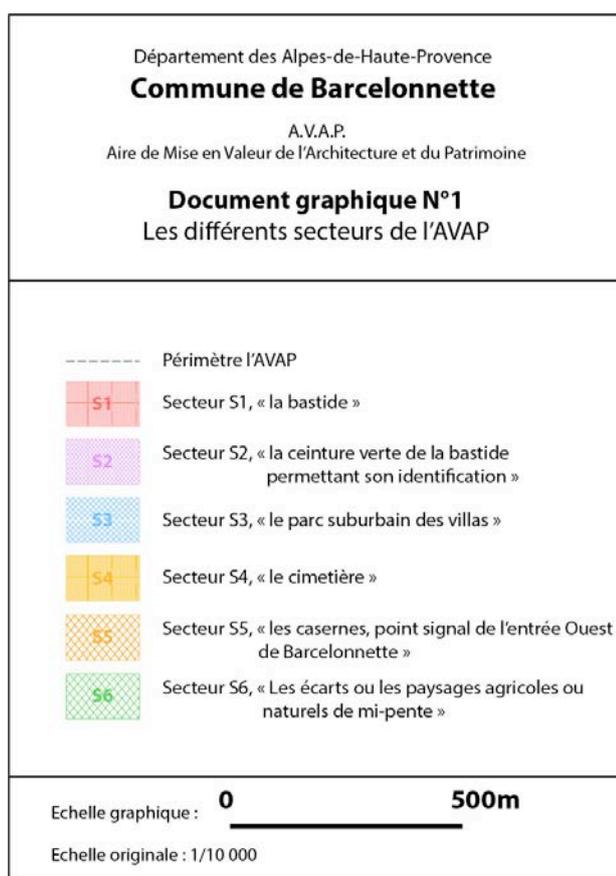
1-6 DOCUMENTS GRAPHIQUES

Le périmètre sur lequel les règles de l'AVAP s'appliquent est reporté sur les différents documents graphiques :

- Document graphique n°1 : « Les différents secteurs de l'AVAP » définissant le périmètre et les secteurs de l'AVAP ;
- Document graphique n°2 : « Eléments patrimoniaux remarquables ou d'intérêt » localisant les éléments patrimoniaux (paysagers ou bâtis) repérés par l'AVAP et faisant l'objet de règles adaptées.

Le contenu du règlement varie en fonction des secteurs et de la qualification du bâti et des espaces non bâtis (immeubles protégés au titre des Monuments Historiques, bâtiments remarquables ou d'intérêt, parcs remarquables).

Ainsi, les légendes accompagnant les deux documents graphiques intègrent les éléments suivants :



1-7 ORGANISATION DU RÈGLEMENT

Afin d'assurer la préservation de la qualité architecturale, urbaine et paysagère de manière homogène, proportionnée à l'intérêt patrimonial et adaptée aux enjeux et aux spécificités propres à chaque secteur, le règlement s'organise de la manière suivante :

- Le chapitre 1 établit des dispositions communes à tous les secteurs. Celles-ci énoncent des règles relatives à la valorisation urbaine et paysagère afin d'en assurer une gestion homogène sur l'ensemble du périmètre de l'AVAP.
- Le chapitre 2 établit des dispositions spécifiques à chacun des six secteurs reprenant la structure suivante :
 - **Généralités** : cette partie est identique pour tous les secteurs et rappelle les grands principes s'appliquant en cas de démolition / de transformation d'une construction existante / de construction neuve.
 - **Formes et aspect des constructions** : cette partie définit selon les secteurs les règles relatives à l'implantation des constructions / le volume des constructions / la surélévation des constructions / les façades / les toitures / les menuiseries / les devantures commerciales / les équipements techniques.
 - **Locaux annexes** : cette partie définit, selon les secteurs, les règles relatives aux garages / vérandas / abris jardins / piscines.
 - **Espaces publics, réseaux, voirie** : cette partie détaille par secteur les règles applicables aux VRD, aux espaces publics ou ouverts au public.
 - **Valorisation paysagère** : cette partie définit, selon les secteurs, les règles relatives aux jardins privés, espaces verts publics, essences végétales.

Considérant qu'une relative unité doit être recherchée pour l'AVAP de Barcelonnette, les dispositions du chapitre 2 sont applicables à la fois aux travaux réalisés sur un bâtiment existant, à l'extension d'un bâtiment existant et aux constructions neuves. Pour établir une règle spécifique à l'un ou l'autre de ces travaux, des dispositions relatives aux constructions neuves ou des dispositions relatives aux bâtiments existants peuvent être ajoutées en fin de paragraphe.

- Le lexique : un certain nombre de termes employés dans le règlement sont définis voire illustrés dans le lexique situé à la fin du document.

TITRE 2 DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

Chapitre I DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES SECTEURS

1-1 ASPECT DES CONSTRUCTIONS - ADAPTATION AU TERRAIN - SOUTÈNEMENTS

- L'implantation, la volumétrie et l'aspect architectural devront être conçus en tenant compte des caractéristiques du terrain (topographie, végétation) et du paysage et s'harmoniser avec le caractère du bâti environnant.
- Après la réalisation des terrassements nécessaires aux implantations et accès, le terrain devra être remodelé au plus près de son profil naturel initial.

1-2 PRESERVATION DES VUES REMARQUABLES

- Toute construction, modification de construction ou plantation située dans le cône de vue, susceptible de fermer, masquer ou dénaturer la vue devra s'inscrire dans le paysage sans porter atteinte à la visibilité des points de repère et à la qualité de la perception.

1-3 CLÔTURES

- Au sein du périmètre de l'AVAP, les grilles et ferronneries seront de formes simples, à barres pleines et à assemblage à dominante verticale.
- Les portails et clôtures en matière plastique, les clôtures en béton brut, les piliers en pierre décorative reconstituée ou en béton brut sont interdits.

1-4 LOCAUX ANNEXES

- Toute construction annexée à un bâtiment existant devra être composée en harmonie avec le bâtiment principal et devra s'intégrer discrètement dans les perspectives paysagères environnantes.

1-5 ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES

- Les compteurs électriques ou d'eau seront installés dans le volume des constructions ou encastrés dans les murs de clôture dans une niche fermée par un volet en bois peint.
- Les accessoires techniques (climatiseurs, pompes à chaleur, extracteurs de fumée, ventilations, ventouses de chaudières,...) sont interdits en façade principale et doivent être intégrés au volume de la construction. En cas d'impossibilité technique, ils seront intégrés à la façade dans une baie existante ou à la devanture, sans saillie et dissimulés derrière une grille peinte dans une teinte non brillante coordonnée avec la façade.

1-6 ESPACES PUBLICS, RÉSEAUX, VOIRIES

- Les aménagements urbains seront traités de manière sobre et cohérente en veillant à harmoniser la gamme des aménagements par secteur.
- Les aires de stationnements et les revêtements de chaussée pourront être imperméables. Ils veilleront à maintenir ou restituer la plus grande homogénéité dans le traitement des sols.
- Pour l'ensemble des stationnements, outre l'enrobé, d'autres matériaux pourront également être envisagés : béton désactivé, pavages, bicouches avec un granulats clair ou coloré.
- Les trottoirs étanches bordant les constructions empêchent le sol proche des murs de perdre son humidité,

celle-ci s'évapore par le mur qui fait mèche. Il est donc préférable d'éviter les revêtements totalement imperméables.

- Le mobilier sera discret, limité aux équipements nécessaires au fonctionnement de l'espace urbain et adapté au caractère des lieux : bancs, éclairage, signalétique... Les gammes choisies veilleront à respecter une unité de matériaux, de dessin, et de couleur pour chaque secteur de l'AVAP.
- La signalétique sera limitée, hiérarchisée et adaptée au secteur.

Chapitre II DISPOSITIONS PAR SECTEURS

II. 1 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU SECTEUR S1 : la bastide



Ce secteur est fondé sur le périmètre de la bastide, délimité par les anciens remparts aujourd'hui disparus. Si la bastide datée du XIII^e siècle rassemble les principaux édifices anciens de Barcelonnette (époques médiévale et classique), elle est essentiellement constituée par un bâti des XVIII^e et XIX^e siècles.

Malgré les multiples transformations observées en élévation, la ville centre est relativement bien préservée et offre une restitution fidèle de la cité au travers de son histoire.

Sa qualité patrimoniale tient essentiellement à la régularité du tracé des voies et à l'homogénéité du bâti qui lui donnent son caractère de «ville à la montagne».

Les objectifs de mise en valeur :

- Renforcer le caractère urbain de la bastide
- Préserver le tracé hérité du XIII^e siècle
- Maintenir l'animation des rez-de-chaussée
- Préserver les caractéristiques des édifices singuliers
- Favoriser la perception de la bastide depuis les hauteurs

Les règles ci-après portent en priorité sur :

- Le maintien de l'alignement sur rue
- L'ordonnancement des façades principales
- La finition des enduits
- La préservation des encadrements de portes en pierre de taille et des menuiseries bois
- La teinte des couvertures
- La préservation des devantures commerciales traditionnelles
- La qualité du revêtement des voies
- La préservation des jardins

1 GÉNÉRALITES

- A titre exceptionnel la démolition d'un bâtiment pourra être autorisée si l'état de dégradation de l'immeuble le justifie et dans le cadre d'un projet de reconstruction reproduisant une implantation sur les voies publiques et un volume identiques. Cette règle ne concerne pas les annexes.
- La réhabilitation des constructions existantes ne devra pas porter atteinte à leur volumétrie, au rythme de composition des façades, ou masquer un matériau qui participe au caractère du bâti d'origine.
- Les travaux de restauration, de réhabilitation, d'entretien et d'extension seront exécutés suivant les techniques adaptées à la nature et à l'époque de la construction.
- Pour les constructions neuves, le projet architectural devra contribuer à la cohérence et à l'équilibre du paysage urbain en reprenant le mode d'implantation, la volumétrie, la composition de la façade, propres au bâti de la bastide.

2 FORMES ET ASPECT DES CONSTRUCTIONS

2-1 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

- Les constructions devront être implantées à l'alignement actuel ou prévu des voies et emprises publiques. Elles devront respecter les alignements sur cour et préserver les jardins existants.
- Les constructions devront être implantées d'une limite séparative latérale à l'autre, sauf impossibilité technique liée à la configuration de la parcelle ou à la taille du programme et dûment justifiée.

2-2 HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

- En cas de surélévation ou de nouvelle construction, la hauteur de la construction, prise à l'égout du toit, correspondra à la moyenne des hauteurs des immeubles qui composent la séquence bâtie dans laquelle elle se situe (soit une longueur de 20 mètres ou correspondant à 3 immeubles de part et d'autre).

2-3 FAÇADES

Composition

- Toute modification de percement ou tout nouveau percement d'une façade existante possédant une composition ordonnancée pourra être autorisé sous réserve de s'intégrer dans la composition d'origine.
- La dimension des baies correspondant à la porte d'accès d'un immeuble est à conserver en l'état ou à restituer selon les dispositions d'origine. ADAPTATION MINEURE: l'agrandissement pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public pourra être autorisé à la condition qu'il ne porte pas atteinte aux caractéristiques patrimoniales de l'immeuble concerné.

> *Dispositions particulières pour les constructions neuves :*

- Les proportions des ouvertures, le rythme des percements, les modénatures des façades nouvelles s'inspireront des principes de composition de celles des bâtiments mitoyens ou situés en vis-à-vis.

Ouverture : forme et proportion

- La proportion des baies des étages courants sera verticale (plus haute que large) à l'exception des baies du niveau d'attique et des lucarnes.
- Les baies en égout de toiture reprenant le principe des baies fenières en lucarne sont autorisées à raison d'une par immeuble ou versant de toiture. Leurs dimensions n'excéderont pas 2 m en largeur et en hauteur.

Pour les ouvertures des commerces, se reporter au chapitre « 2-6 DEVANTURE COMMERCIALE » page 17.

Parement extérieur, modénature et élément d'ornement

Le parement extérieur :

- Les bâtiments seront enduits. L'enduit sera réalisé avec un mortier de chaux naturelle hydraulique ou aérienne et du sable non tamisé devant présenter une granulométrie variée suivant le type de support et d'ouvrage.
- L'aspect de l'enduit sera taloché fin.
- La finition de l'enduit sera effectuée par un badigeon à la chaux ou une peinture minérale d'aspect mat.
- Ne sont pas autorisés :
 - les enduits d'aspect rustique, écrasés ou projetés à la tyrolienne ;
 - les façades en pierre apparente en moellons non appareillés ;
 - les façades avec une finition à pierre vue ;
 - les maçonneries apparentes constituées de matériaux industrialisés (agglomérés de ciment, brique,...) ;
 - les enduits à base de ciment ou les produits prêts à l'emploi contenant des adjuvants non naturels ;
 - les baguettes d'angle apparentes ;
 - les bardages bois à l'exception des façades des lucarnes ;
 - l'isolation thermique extérieure par panneaux appliqués sur la façade.

Les éléments d'ornement :

- Les ornements en relief existants (chaînes d'angles, frises, corniches) seront conservés.
- Les ornements exécutés en trompe l'œil (décors peints) seront conservés ou devront être restaurés ou reproduits pour les décors peints en encadrement des ouvertures. Ils seront de teinte plus claire que la façade et posséderont une largeur d'environ 18 cm. Ils seront exécutés avec un badigeon, une peinture minérale ou par le talochage fin de l'enduit, ou lissés.
- Les appuis de fenêtre des façades ordonnancées seront réalisés en pierre moulurée posée en léger débord. Les appuis maçonnés peints reprenant l'aspect de la pierre pourront être autorisés. Les appuis en bois traditionnel (mélèze) sont autorisés. Les habillages d'appuis en tôle métallique ou autre matériau industrialisé sont interdits.

La pierre de taille :

- Les éléments d'ornement en pierre de taille, destinés à être vu, seront préservés. L'enduit devra alors être fini au nu de la pierre apparente, sans surépaisseur, ou en retrait si la modénature est prévue pour cette finition. Dans ce cas, les joints seront exécutés avec un mortier de chaux et de sable non tamisé dont l'importance et la couleur ne créent pas de contraste avec la pierre.
- La réparation des éléments d'ornement en pierre de taille devra être adaptée à son degré d'usure :

- si les pierres sont faiblement épaufrées en surface, la reconstitution sera exécutée avec un mortier de composition similaire au mortier du joint et réalisée de manière à présenter les mêmes caractéristiques de couleur et de dureté que la pierre ;
- si le degré d'usure est plus avancé, les pierres seront réparées par incrustation d'un « bouchon » de pierre de même nature et avec un joint très fin ; ou bien par substitution d'éléments analogues, dans ce cas les pierres de taille neuves devront être patinées pour rester les plus discrètes possibles ;
- les reprises en ciment laissé apparent sont interdites.

Balcon

- Les balcons et garde-corps de dessin traditionnel seront conservés ou restaurés à l'identique.
- La création de portes-fenêtres et de balcons sur l'espace public est interdite.
- La création de balcons sur cour et jardin pourra être autorisée s'ils sont disposés selon la composition de la façade ; dans ce cas ils posséderont une saillie limitée à 1 mètre, sans jambes de force.

Coloris

- Les couleurs des enduits seront conformes à la palette d'échantillons en annexe du règlement.
- Chaque immeuble contigu présentera une teinte d'enduit différente.

Pour les teintes des menuiseries extérieures et volets, se reporter au chapitre « 2-4 MENUISERIES » page 16.

2-4 TOITURES

Forme

- Sauf disposition existante contraire : les toits seront de forme simple à 2 pentes, les toitures en angle de rues seront réalisées en croupe.
- Sauf disposition d'origine contraire, la pente de toit sera comprise entre 55% et 100%. Le sens de la pente ainsi que la direction du faîtage seront parallèles à ceux des constructions voisines.

Couverture et étanchéité

- Les couvertures seront exécutées en ardoise naturelle grise, tuile écaille, zinc voire en bac acier. Lorsque des immeubles d'intérêt patrimonial ont un matériau de couverture différent, celui-ci ainsi que les dispositions d'origine seront à maintenir ou à restituer en cas de réfection de toiture.
- Les faîtages, arêtières, noues, solins, rives seront à réaliser en zinc à l'exception des couvertures en bac acier qui veilleront à proposer des matériaux de coloris coordonnés.
- Les rives en saillie seront traitées de façon traditionnelle par une bande de rive en bois d'une hauteur de 20 cm maximum protégée par une bande à ourlet en zinc ou tuiles débordantes. L'utilisation de tuiles à rabat n'est pas autorisée.

Coloris

- La couleur des couvertures sera uniforme sur un même bâtiment, d'aspect mat et de teinte gris ardoise (RAL 7015, 7016 ou 7022) ou gris lauze (RAL 7006).

Fenêtre, lucarne et terrasse de toit

- La création de lucarnes en saillie du plan de la toiture ou de chiens assis de toiture n'est pas autorisée. Seules les baies en égout de toiture reprenant le principe des baies fenières en lucarne sont admises et seront couvertes avec le même matériau que la toiture sans bande de rive large, sans gouttière et descente apparente.

Pour la proportion des ouvertures, se reporter au paragraphe « Ouverture : forme et proportion » page 14.

- Seule est autorisée une tabatière par tranche de 20 m² de versant de toiture, disposée verticalement avec une largeur maximale de 80 cm et une hauteur maximale de 120 cm. Les volets roulant extérieurs ne sont pas autorisés.
- Les verrières peuvent être autorisées, à condition qu'elles reprennent les dispositions des verrières traditionnelles : menuiserie métallique affleurant le pan de toiture avec profils intermédiaires disposés tous les 40 cm environ dans le sens de la hauteur recoupant la surface vitrée.
- La création de toiture terrasse ou la réalisation de terrasse dite « tropéziennes » n'est pas autorisée.

Avant-toit

- La toiture débordera de la façade gouttereau de 0,60m à 1m par rapport au nu de cette dernière. L'avant-toit sera de manière traditionnelle en voliges bois sur chevrons apparents « en queue de vache » ou sur corniche plâtrée sur lattis ou caissonnée.
- La sous-face des avant-toits sera systématiquement peinte, de teinte claire ou coordonnée avec la teinte de la façade.

Souche de cheminée

- Les souches de cheminées ou de conduits de ventilation devront faire l'objet d'une intégration dans la composition de la couverture.
- Les souches seront maçonnées, de section rectangulaire et enduites. Leur teinte devra être en harmonie avec celle de la façade ou du toit.
- Les souches de cheminées métalliques brillantes et les souches de cheminées situées en bas de versant de toiture ne sont pas autorisées.

Descente d'eau pluviale

- Les gouttières et les descentes d'eau pluviale seront en zinc, la partie terminale de la descente (dauphin) pourra être en fonte.
- Les gouttières et les descentes d'eau pluviale en matière plastique ne sont pas autorisées.

2-5 MENUISERIES

- Le matériau et le coloris des menuiseries devront être homogènes sur l'ensemble des façades, excepté pour les commerces en rez-de-chaussée.
- Pour les bâtiments existants, les menuiseries s'adapteront au percement existant et non l'inverse ; la transformation d'une ouverture en vue de l'adapter aux dimensions d'une menuiserie standard n'est pas autorisée.

Pour la proportion des ouvertures, se reporter au paragraphe « Ouverture : forme et proportion » page 14.

Matériaux et type de pose

- La profondeur des embrasures existantes sera conservée ; les menuiseries seront posées à environ 20 cm en retrait du nu extérieur du mur de façade. Cette disposition ne s'applique pas aux vitrines commerciales.
- Toutes les menuiseries extérieures seront en bois peint sauf pour les portes d'entrée en bois de feuillus (chêne, noyer, ...) qui pourront être traitées avec une cire ou un produit équivalent. Les lasures et vernis incolores ou de teinte claire ne sont pas autorisés.
- Les menuiseries en matière plastique, PVC ou similaire ne sont pas autorisées.
- Les fenêtres et portes-fenêtres seront à deux vantaux. En deçà de 80 cm de largeur, elles peuvent être à un vantail.
- Lorsque les menuiseries existantes sont composées avec des petits bois transversaux assemblés avec le cadre, ces dispositions sont à conserver ; les menuiseries neuves à un vantail peuvent être vitrées d'une seule pièce.
- Les volets seront battants en bois peint, à cadre avec ou sans persiennes, sans aucune écharpe en Z. Les volets métalliques à persiennes repliables existants pourront être conservés ou remplacés.
- L'installation de volets en matière plastique, PVC ou similaire et de volets roulants n'est pas autorisée. Les volets métalliques ne sont pas autorisés sauf disposition d'origine contraire.
- Les portes de garages seront en bois, à lames verticales, ouvrant à deux vantaux, éventuellement repliables par moitié. Les volets roulants, portes basculantes, sectionnelles ou accordéon et les rideaux métalliques ne sont pas autorisés.

Coloris

- La couleur des menuiseries sera retenue en fonction de la teinte des enduits des façades. Le blanc pur n'est pas autorisé.

2-6 FERRONNERIES

- Les éléments de ferronnerie et ouvrages de serrurerie anciens (marquises, garde-corps, grilles,...) en relation avec l'époque et le type architectural du bâtiment seront conservés, restaurés si leur état le permet ou reproduits à l'identique. Si les éléments anciens ne respectent pas les normes de sécurité domestique (hauteur de garde-corps, espacement des barreaudages,...), les éléments anciens seront alors adaptés et complétés selon la composition initiale.
- Les éléments de ferronneries nouveaux seront identiques aux modèles existants sur le même bâtiment. S'il n'en existe pas sur un bâtiment ancien ou dans le cas d'une construction neuve, les ferronneries seront traitées de façon simple, sans galbe, et réalisées en fer ou en fonte.
- Les ferronneries seront peintes de teinte sombre.

2-7 DEVANTURE COMMERCIALE

- La création de façades commerciales est autorisée seulement en rez-de-chaussée. Celles-ci devront être conçues dans le respect de l'architecture du bâtiment, notamment de ses modénatures, et de la composition des façades au sein desquelles seront installées. Leur teinte sera en harmonie avec celle dominante de l'immeuble.

Type de devanture

- Les vitrines devront être positionnées en tableaux (voir croquis d'illustration dans le lexique), au minimum à 15 cm en retrait du nu extérieur du mur et parallèlement à la façade.
- Les devantures à l'ancienne posées en applique (voir croquis d'illustration dans le lexique) seront à conserver ou restaurer.
- Les ouvrages et les éléments anachroniques avec l'époque de construction d'un bâtiment existant, ainsi que les références trop marquées à des styles extérieurs à la typologie de l'architecture traditionnelle de la vallée de l'Ubaye sont à proscrire.

Matériaux et couleurs

- Les devantures seront en bois peint ou en métal peint, les vernis et lasures incolores ou de teinte claire sont proscrits.
- La gamme de couleurs sera réduite (3 teintes maximum) pour l'ensemble de la devanture, en harmonie avec les teintes prédominantes de la façade de l'immeuble. Les couleurs criardes ou fluorescentes et les tons délavés ne sont pas autorisés.

Fermeture des vitrines

- Les systèmes de protection et de fermeture des vitrines seront positionnés à l'intérieur du local commercial, derrière la vitrine. Une pose en extérieur ne pourra être autorisée que pour une grille à mailles ajourées et sans aucune saillie extérieure par rapport à la façade. Les rails seront positionnés en tableau au plus près de la vitrine.
- Le coffre d'enroulement des grilles ne devra pas être visible de l'extérieur sauf s'il est positionné sous le linteau sans aucune saillie par rapport au nu extérieur de la façade. Il sera peint pour s'harmoniser avec la devanture.

Store

- Les stores ou bannes seront positionnés sur la façade principale sous l'enseigne commerciale. Ils seront limités à la largeur de la vitrine. Les mécanismes d'enroulement et les supports devront être fins et discrets.
- Les stores et bannes seront en toile dont les coloris seront unis et éviteront les teintes vives.
- les stores fixes ne sont pas autorisés sur le domaine public.

2-8 ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES

Capteur solaire

- Les panneaux de cellules photovoltaïques ou solaires thermiques ne sont pas autorisés en couverture, en façade ou au sol.

Autres

- Les antennes de télévision (paraboliques ou non) seront limitées à une par immeuble et devront être les plus discrètes possibles. Les antennes paraboliques seront à peindre de couleur grise. Elles ne pourront pas être positionnées en applique des façades sur rue et n'excéderont pas 40 cm de diamètre.
- Les éoliennes de toute nature ne sont pas autorisées.

3 LOCAUX ANNEXES

3-1 VÉRANDA

- La structure des vérandas sera en bois ou en métal peint ou laqué de teinte sombre. Les coloris blanc ou beige clair, l'aluminium de teinte argent ou doré, les structures en matière plastique ne sont pas autorisés.
- Les couvertures en tôles ondulées, fibre-ciment, polycarbonate translucide ou panneaux opaques ne sont pas autorisées.

4 ESPACES PUBLICS, RÉSEAUX, VOIRIES

- A l'exception des câbles d'alimentation électrique ou téléphonique et des descentes d'eaux pluviales, tout élément technique ou autres réseaux posés en applique sur la façade sur rue, ne sont pas autorisés.
- Les câbles d'alimentation électrique ou téléphonique seront installés en souterrain notamment dans le domaine public, éventuellement au niveau des bandeaux ou sous les avant-toits (câbles dissimulés sous des fourreaux encastrés), à l'occasion des rééquipements ou du ravalement des façades.
- Tous les sols pavés (sauf pavés autobloquants) doivent être conservés et restaurés. Les éléments de pierre dégradés doivent être remplacés par une pierre de même type.
- Il convient d'éviter le vocabulaire routier et de renforcer le caractère urbain des espaces publics en utilisant des matériaux adaptés et de qualité : pierre de taille naturelle, pavés, dalles, asphalte coulé, béton désactivé. Les bordures en béton sont proscrites. L'usage de l'enrobé n'est toléré qu'en remplissage de chaînettes de pierres ou de pavés.
- Sur les rues et ruelles secondaires d'orientation Nord/sud, le béton désactivé ou sablé de couleur gris clair à beige pourra également être employé.

5 VALORISATION PAYSAGÈRE

- Les murs entourant les jardins et les cours seront intégralement préservés.
- Les jardins existants sont à conserver et l'imperméabilisation des sols pour la création de stationnement est interdite.
- Les jardins et les cours seront séparés de l'espace public par des murs pleins supérieurs à 2m de haut, enduits avec un mortier de chaux naturelle et de sable non tamisé à granulométrie variée. Les solutions correspondant à l'écoulement des eaux sont autorisées et veilleront à s'intégrer de manière discrète à la maçonnerie.
- La plantation d'arbres et d'arbustes n'est pas autorisée sur les espaces publics à l'exception des espaces publics majeurs tels que les places Manuel et Saint-Pierre pour la plantation d'arbres de hautes tiges et d'essence locale.
- Les enrochements cyclopéens ne sont pas autorisés.

II. 2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU SECTEUR S2 : la ceinture verte de la bastide permettant son identification



Ce secteur correspond à l'ensemble des abords immédiats de la bastide accueillant principalement les fonctions de desserte et autres usages contingents qui ne peuvent trouver place au sein de la bastide (stationnements, gare routière, zone de chalandise, équipements,...). La vaste place Aimé Gassier et la place du Président Paul Reynaud forment de vastes espaces de stationnement en entrée de ville. De grands équipements implantés en périphérie de la bastide (école, collège, hôpital, médiathèque, Hôtel de ville) se distinguent par leurs volumes imposants et leur implantation en rupture par rapport à la ville ancienne.

Aujourd'hui, le manque de qualité de ces espaces nuit à la perception du patrimoine remarquable de la bastide et aux continuités de cheminements pour la découverte des villas. Ce secteur offre un potentiel d'aménagement et de valorisation d'une « ceinture » végétalisée afin de proposer un espace de respiration entre la bastide et le reste de l'urbanisation de Barcelonnette. Le contraste entre la minéralité de la bastide et ce secteur végétalisé permettrait d'assurer une lisibilité de la bastide au sein du paysage urbanisé de la vallée et de ménager une transition.

Les objectifs de mise en valeur :

- Qualifier les espaces publics en conciliant le stationnement automobile avec la qualité d'approche de la bastide
- Accentuer la végétalisation de cet espace pour constituer un écrin boisé ceinturant la bastide très minérale
- Requalifier le bâti en fonction de ses caractéristiques (grands équipements, maisons de ville, bâtiments d'activité)

Les règles ci-après portent en priorité sur :

- L'ordonnancement des façades principales
- La finition des enduits
- La teinte des couvertures
- La création et l'entretien des devantures commerciales
- La qualité du revêtement des voies
- La végétalisation des espaces publics
- Le mobilier urbain

1 GÉNÉRALITES

- La démolition d'un bâtiment pourra être refusée en raison de son intérêt architectural ou patrimonial, ou de sa contribution à un alignement, une perspective ou à un paysage caractéristique de l'identité du quartier.
- La transformation des constructions existantes ne devra pas porter atteinte à leur volumétrie, au rythme de composition des façades, ou masquer un matériau qui participe au caractère du bâti d'origine.
- Les travaux de restauration, de réhabilitation, d'entretien et d'extension seront exécutés suivant les techniques adaptées à la nature et à l'époque de la construction.
- Pour les constructions neuves, le projet architectural devra contribuer à la cohérence et à l'équilibre du paysage urbain.

2 FORMES ET ASPECT DES CONSTRUCTIONS

2-1 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS NEUVES

- L'orientation du volume principal des constructions neuves sera parallèle ou perpendiculaire à la rue. En cas d'impossibilité, elle pourra être parallèle à l'une des limites séparatives.

2-2 HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS NEUVES

- Les nouvelles constructions ne dépasseront pas 3 niveaux augmentés des combles.

2-3 FAÇADES

Composition et ouvertures

- Toute modification de percement d'une façade existante possédant une composition ordonnancée ou tout nouveau percement pourra être autorisé sous réserve de s'intégrer dans la composition d'origine.
- En façade sur rue, la proportion des baies des étages courants sera verticale (plus haute que large) à l'exception des baies du niveau d'attique et des lucarnes.

Pour les ouvertures des commerces, se reporter au chapitre « 2-7 DEVANTURE COMMERCIALE » page 23.

Parement extérieur

- Les murs en pierre non appareillée et destinés à l'origine à être enduits (maçonnerie de moellons) seront enduits au mortier de chaux naturelle hydraulique ou aérienne et de sable non tamisé devant présenter une granulométrie variée suivant le type de support et d'ouvrage.
- L'aspect de l'enduit sera taloché fin.
- Ne sont pas autorisés :
 - les enduits d'aspect rustique, écrasés ou projetés à la tyrolienne ;
 - les façades en pierre apparente en moellons non appareillés ;
 - les maçonneries apparentes constituées de matériaux industrialisés (agglomérés de ciment, brique,...) ;
 - les enduits à base de ciment à l'exception des constructions neuves ou récentes dont la maçonnerie est constituée de matériaux industrialisés (bloc de béton, brique,...) ;

- les bardages bois à l'exception des façades des lucarnes et pour la restauration d'une structure bois ancienne (grange traditionnelle, mur pignon) ;
- Les baguettes d'angle apparentes ;

Coloris

- Les couleurs des enduits seront conformes à la palette d'échantillons en annexe du règlement.
- Chaque immeuble contigu présentera une teinte d'enduit différente.

Pour les teintes des menuiseries extérieures et volets, se reporter au chapitre « 2-5 MENUISERIES » page 22.

2-4 TOITURES

Forme

- Sauf disposition existante contraire, les toits seront de forme simple à 2 pentes, les toitures en angle de rues pourront être réalisées en croupe.
- Sauf disposition d'origine contraire, la pente de toit sera comprise entre 55% et 100%.

Couverture et étanchéité

- Les couvertures seront exécutées en ardoise naturelle grise, tuile écaille, zinc voire en bac acier. Lorsque des immeubles d'intérêt patrimonial ont un matériau de couverture différent, celui-ci ainsi que les dispositions d'origine sera à maintenir ou à restituer en cas de réfection de toiture.
- Les faitages, arêtiers, noues, solins, rives seront à réaliser en zinc pour les couvertures en ardoise et pour les couvertures en bac acier avec le même matériau de coloris coordonné.
- Les rives en saillie seront traitées de façon traditionnelle par une bande de rive en bois d'une hauteur de 20 cm maximum protégée par une bande à ourlet en zinc ou tuiles débordantes. L'utilisation de tuiles à rabat n'est pas autorisée.

Coloris

- La couleur des couvertures sera uniforme sur un même bâtiment, d'aspect mat et de teinte gris ardoise (RAL 7015, 7016 ou 7022) ou gris lauze (RAL 7006).

Terrasse en toiture

- La création de toitures terrasses ou la réalisation de terrasses dites « tropéziennes » n'est pas autorisée.

Descente d'eau pluviale

- Les gouttières et les descentes d'eau pluviale seront en zinc ou en acier, celles en matière plastique ne sont pas autorisées.

2-5 MENUISERIES

- Le matériau et le coloris des menuiseries devront être homogènes sur l'ensemble des façades, excepté pour les commerces en rez-de-chaussée.

Pour la proportion des ouvertures, se reporter au paragraphe « Composition et ouvertures » page 21.

Matériaux et type de pose

- La profondeur des embrasures existantes sera respectée ; les menuiseries seront posées à environ 20 cm en retrait du nu extérieur du mur de façade ; cette disposition ne s'applique pas aux vitrines commerciales.
- Toutes les menuiseries extérieures seront en bois peint sauf pour les portes d'entrée en bois de feuillus (chêne, noyer, ...) qui pourront être traitées avec une cire ou un produit équivalent. Les lasures et vernis incolores ou de teinte claire ne sont pas autorisés.
- Les menuiseries en matière plastique, PVC ou similaire ne sont pas autorisées.
- Les fenêtres et portes-fenêtres seront à deux vantaux. En deçà de 80 cm de largeur, elles peuvent être à un vantail.
- Les volets seront battants en bois peint, à cadre avec ou sans persiennes, sans aucune écharpe en Z. Les volets à persiennes repliables ou volets roulants en bois existants pourront être conservés ou remplacés.
- Pour les bâtiments neufs, les volets coulissants en bois sont autorisés s'ils s'inscrivent dans la composition de la façade.
- L'installation de volets en matière plastique, PVC ou similaire et de volets roulants n'est pas autorisée. Les volets métalliques ne sont pas autorisés sauf disposition d'origine contraire.
- Les portes de garages seront en bois, à lames verticales, ouvrant à deux vantaux, éventuellement repliables. Les volets roulants, portes sectionnelles et les rideaux métalliques ne sont pas autorisés.

Coloris

- La couleur des menuiseries sera retenue en fonction de la teinte des enduits des façades. Le blanc pur n'est pas autorisé.

2.6 FERRONNERIES

- Les éléments de ferronnerie et ouvrages de serrurerie anciens (marquises, garde-corps, grilles,...) en relation avec l'époque et le type architectural du bâtiment seront conservés, restaurés si leur état le permet ou reproduits à l'identique. Si les éléments anciens ne respectent pas les normes de sécurité domestique (hauteur de garde-corps, espacement des barreaudages,...), les éléments anciens seront alors adaptés et complétés selon la composition initiale.
- Les éléments de ferronneries nouveaux seront identiques aux modèles existants sur le même bâtiment ou traités de façon simple, sans galbe, et réalisés en fer ou en fonte.
- Les ferronneries seront peintes de teinte sombre.

2-7 DEVANTURE COMMERCIALE

- La création de façades commerciales est autorisée seulement en rez-de-chaussée. Celles-ci devront être conçues dans le respect de l'architecture du bâtiment, notamment de ses modénatures, et de la composition des façades au sein desquelles seront installées. Leur teinte sera en harmonie avec celle dominante de l'immeuble.

Type de devanture

- Les vitrines devront être positionnées en tableaux (voir croquis d'illustration dans le lexique), au minimum à 15 cm en retrait du nu extérieur du mur et parallèlement à la façade.
- Les devantures à l'ancienne posées en applique (voir croquis d'illustration dans le lexique) sont à conserver ou à restaurer.
- Les ouvrages et les éléments anachroniques avec l'époque de construction d'un bâtiment existant, ainsi que les références trop marquées à des styles extérieurs à la typologie de l'architecture traditionnelle de la vallée de l'Ubaye sont à proscrire.

Matériaux et couleurs

- Les devantures seront en bois peint ou en métal peint, les vernis et lasures incolores ou de teinte claire sont proscrits.
- La gamme de couleurs sera réduite (3 teintes maximum) pour l'ensemble de la devanture, en harmonie avec les teintes prédominantes de la façade de l'immeuble. Les couleurs criardes ou fluorescentes et les tons délavés ne sont pas autorisés.

Fermeture des vitrines

- Le coffre d'enroulement des grilles ne devra pas être visible de l'extérieur sauf s'il est positionné sous le linteau sans aucune saillie par rapport au nu extérieur de la façade. Il sera peint pour s'harmoniser avec la devanture.

2-8 ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES

Capteur solaire

- La pose de panneaux solaires photovoltaïques n'est pas autorisée sur un bâtiment d'intérêt patrimonial.
- Pour les autres bâtiments, la pose de panneaux solaires photovoltaïques pourra être tolérée à condition de couvrir l'intégralité du pan de toiture.
- Les panneaux solaires (thermiques et photovoltaïques) et leurs éléments annexes (abergements, cadres de support) seront intégrés en toiture, sans surépaisseur.
- Les panneaux solaires (thermiques et photovoltaïques) et leurs éléments annexes (abergements, cadres de support) seront intégrés en toiture, sans surépaisseur.
- Les panneaux solaires photovoltaïques seront de teinte uniforme (« monocristallins ») et gris ardoise (RAL 7015, 7016 ou 7022), sans aucun reflet. Les cadres de support seront de teinte identique aux panneaux.
- Pour les bâtiments avec une toiture en croupe ou couverts à l'origine en ardoise, les panneaux devront être de type "ardoise solaire" avec un module de dimension équivalente à l'ardoise. Les autres versants de toiture du bâtiment seront couverts d'ardoise.

Autres

- Les antennes de télévision (paraboliques ou non) seront limitées à une par immeuble et devront être les plus

discrètes possibles. Les antennes paraboliques seront à peindre de couleur grise. Elles ne pourront pas être positionnées en applique des façades sur rue et n'excéderont pas 40 cm de diamètre.

- Les éoliennes de toute nature ne sont pas autorisées.

3 LOCAUX ANNEXES

3-1 VÉRANDA

- La structure des vérandas sera en bois ou en métal peint ou laqué de teinte sombre. Les coloris blanc ou beige clair, l'aluminium de teinte argent ou doré, les structures en matière plastique ne sont pas autorisés.
- Les couvertures en tôles ondulées, fibre-ciment, polycarbonate translucide ne sont pas autorisées.

4 ESPACES PUBLICS, RÉSEAUX, VOIRIES

- A l'exception des câbles d'alimentation électrique ou téléphonique et des descentes d'eaux pluviales, tout élément technique ou autres réseaux posés en applique sur la façade, ne sont pas autorisés.
- Les compteurs électriques ou autres seront installés dans le volume des constructions ou encastrés dans les murs de clôture dans une niche fermée par un volet en bois peint.
- L'utilisation de l'enrobé doit être réservée aux seules bandes roulantes. En cas de mise en place d'enrobés, il convient de veiller à ce qu'ils comportent une part suffisante d'agrégats calcaires clairs afin de tendre vers des nuances de gris clairs à beiges.
- Les aires de stationnements devront bénéficier d'un traitement de surface distinct des matériaux utilisés pour les chaussées : enrobé grenaillé, béton désactivé... afin de réduire le vocabulaire routier du secteur.
- Le tracé des places de stationnement sera réalisé de manière discrète en réduisant la taille des bandes de peinture. Le remplissage en aplat de peinture des surfaces de stationnement est proscrié. Les teintes bleues et jaunes sont proscriées.

5 VALORISATION PAYSAGÈRE

- Les aires de stationnements seront plantées au minimum d'un arbre pour trois places de stationnement. Les essences choisies devront avoir un houppier important à l'âge adulte pour procurer un ombrage suffisant et obtenir un effet de ceinture autour de la bastide (platanes, marronniers d'Inde, tilleuls...).
- Les aménagements des espaces publics devront tenir compte du tracé de la bastide et s'inscrire dans la continuité des rues de bastide (traitement de sol spécifique et/ou alignements d'arbres dans le prolongement des rues de la bastide).
- Il convient d'éviter le vocabulaire routier et de renforcer le caractère urbain des espaces publics en utilisant des matériaux adaptés et de qualité : pierre de taille naturelle, pavés, dalles, asphalte coulé, béton désactivé.
- Les plantations s'effectueront de préférence en pleine terre de manière à éviter l'accumulation de pots et jardinières.
- Les enrochements cyclopéens ne sont pas autorisés.

II. 3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU SECTEUR S3 : le parc suburbain des villas



Le secteur des villas s'étend à l'est et à l'ouest de la bastide. Il s'agit d'un vaste ensemble paysager où les jardins des villas et les larges allées cavalières qui irriguent ce quartier dessinent le "parc-écri" de Barcelonnette.

Bien que les villas occupent l'essentiel des faubourgs d'entrée de ville, ce vaste secteur accueille également des typologies de bâti variées : maisons de ville, pavillons individuels construits depuis l'après-guerre, quelques équipements, le Monument aux morts de la Grande Guerre,...

Le Monument aux morts de la Grande Guerre, la Villa Bleue et son parc ainsi que la Villa Costebelle sont inscrits au titre des Monuments Historiques et relèvent de la réglementation sur la protection des Monuments Historiques, et demeurent assujettis à leur propre régime d'autorisation de travaux.

La qualité patrimoniale de ce secteur tient essentiellement à la présence des villas comme une collection d'architectures singulières mises en scène dans leur parc paysager.

Les objectifs de mise en valeur :

- Etablir une protection proportionnée à l'intérêt patrimonial et adaptée au style de chaque villa
- Préserver la mise en scène des villas et des parcs
- Encadrer le traitement de la limite « privé/public »
- Encadrer le traitement des rues par davantage de soin accordé aux espaces publics
- Encadrer les nouvelles constructions

Les règles ci-après portent en priorité sur :

- La préservation des villas remarquables
- La préservation des parcs remarquables
- L'implantation et le volume des constructions neuves et des extensions
- L'ordonnancement des façades principales
- La préservation des modénatures et des détails d'ornement
- L'encadrement des clôtures
- La qualité du traitement des espaces publics

PRÉAMBULE : LISTE DES ÉLÉMENTS REMARQUABLES ET D'INTÉRÊT DU SECTEUR

Tableau récapitulatif des villas remarquables			
n°	Dénomination	Adresse	référence parcellaire
1	Villa Gassier	Quartier le Plan	AK 511
2	Villa La Sapinière	10 av de la Libération	AD 167
3	Villa Le Verger	9 av de la Libération	AD 164
4	Villa Chabrand	3 av de la Libération	AD 133
5	Villa Puebla	198 place du 157e R.I.A	AC 424
6	Villa François-Albert	19 av des trois Frères Arnaud	AD 310
7	Villa Les Cytises	595 Ch du Verger	AH 30
8	Villa Rose des Alpes	2 av des trois Frères Arnaud	AD 464
9	Villa L'Ubayette	15 allée des Dames	AD 417
10	Villa Le Chastel	3 av Porfirio Diaz	AD 367
11	Château du Peyra	Av du Peyra	AE 201
12	Villa La Fontaine	6 av des trois Frères Arnaud	AD 306
13	Villa Les Côteaux	7 av de la Libération	AD 387
14	Villa Durango	16 av des trois Frères Arnaud	AC 33
15	Villa L'Abri	1 av Antoine Signoret	AD 163
16	Villa Brun	8 allée des Dames	AD 351
17	Villa André	5 av Porfirio Diaz	AD 506
18	Villa Les Genévriers	11 av Porfirio Diaz	AD 613
19	Villa La Tapiata	32 allée des Dames	AD 385
20	Villa Caire	2 av du Peyra	AE 267
21	Chalet Monique	5 av Berwick	AE 97

Tableau récapitulatif des autres villas dites "mexicaines" et assimilées			
n°	Dénomination	Adresse	référence parcellaire
1	Villa Martel	18 av des trois Frères Arnaud	AC 35
2	Villa La Grande Epervière	18B av des trois Frères Arnaud	AC 300
3	Villa Mirandol	35 av des trois Frères Arnaud	AC 365
4	Villa Le Lauzanier	33 av des trois Frères Arnaud	AC 384
5	Villa Émile	10 av des trois Frères Arnaud	AC 29
6	Villa des Lilas	31 av des trois Frères Arnaud	AC 359
7	Chalet Émilie	29 av des trois Frères Arnaud	AC 369
8	Villa du Bosquet	27 av des trois Frères Arnaud	AC 26
9	Villa Les Tourelles	4 av des trois Frères Arnaud	AD 305
10	Villa Mireio	Av de Nice	AD 330
11	Villa Dalette	Av du Docteur Pierre Groues	AD 533
12	Villa Anita	8 pl Aimé Gassier	AD 604
13	Villa Chalvet	6 allée Paul Geay	AD 347
14	Villa La Blachière	6 allée des Dames	AD 350
15	Villa La Roseraie	7B allée des Dames	AD 374
16	Villa Mon Plaisir	9 allée des Dames	AD 373
17	Villa Marie-Joseph	13 allée des Dames	AD 556
18	Riou Mounal	3 av Maréchal Berwick	AE 94
19	Villa Manuel	7 av Porfirio-Diaz	AD 402
20	Villa Garcin	3 rue François Arnaud	AD 150
21	Villa Argentin	3B rue Émile Chabrand	AD 149
22	Villa Pellotier	1 rue Émile Chabrand	AD 516
23	Villa Le Chatelet	5 av de la Libération	AD 154
24	Villa Damien Proal	3B av Antoine Signoret	AD 432
25	Villa La Ruche	337 chemin du Verger	AD 156

Tableau récapitulatif des maisons de ville			
n°	Dénomination	Adresse	référence parcellaire
1		Quartier Le Bosquet	AC 248
2		22 av des trois Frères Arnaud	AC 6
3		20 av des trois Frères Arnaud	AC 7
4	La Casita	200 pl du 157 eme de la RIA	AC 216
5	villa De Lorenzo	8 av des trois Frères Arnaud	AD 523
6	Font-vive	21 av des trois Frères Arnaud	AD 311
7		17 av des trois Frères Arnaud	AD 296
8		6 rue du Bosquet	AD 294
9		13 rue du Bosquet	AD 315
10		9 rue du Bosquet	AD 318
11	La Marsa	5 rue du Bosquet	AD 320
12	villa Albertine	3 rue du Bosquet	AD 492
13		30 av Emile Aubert	AK 16
14		10 Digue du Plan	AK 15
15		26 av Émile Aubert	AK 14
16		24 av Émile Aubert	AK 13
17		22 av Émile Aubert	AK 12
18		20 av Émile Aubert	AK 11
19		5 Digue du Plan	Ak 10
20		16 av Émile Aubert	AK 9
21		12 av de Nice	AK 6
22		10 av de Nice	AK 5
23	L'enclos	2 allée des Dames	AD 348 et AD 349
24	Cusenier	10 allée des Dames	AD 521
25	La Guichardière	26 allée des Dames	AD 382
26		28 allée des Dames	AD 383
27	Le Panestrel	30 allée des Dames	AD 384
28		Le Peyra	AE 5
29		10 allée des Rosiers	AE 8
30		16 allée des Rosiers	AE 210

Tableau récapitulatif des maisons fermières			
n°	historiquement rattaché à	adresse de la maison fermière	référence parcellaire
1	villa Puebla	198 place du 157e R.I.A	AC 385 et AC 386
2	Villa La Fontaine	6 av des trois Frères Arnaud	AD 306
3	Villa Font-vive	21 av des trois Frères Arnaud	AD 311
4	Villa François-Albert	19 av des trois Frères Arnaud	AD 310
5	Villa Anita	8 pl Aimé Gassier	AD 604
6	Villa La Roseraie	12 allée des Dames	AD 462
7	Villa Le Chastel	3 av Porfirio-Diaz	AD 368
8	Villa Mon Plaisir	11 allée des Dames	AD 539
9	Villa Bleue	1 av Porfirio-Diaz	AD 369
10	Villa Marie-Joseph	13B allée des Dames	AD 541
11	Chalet Monique	5 av Berwick	AE 97
12	Villa Riou Mounal	3 av Berwick	AE 94
13	La Petite Sapinière	av de la Libération	AD 445
14	Villa La Sapinière	10 av de la Libération	AD 167
15	Villa Damien Proal	3 av Antoine Signoret	AD 431
16	Villa L'Abri	1 av Antoine-Signoret	AD 163
17	Villa Le Verger	9 av de la Libération	AD 164
18	Villa Les Cytises	6 chemin du Verger	AD 157
19	Villa Les Côteaux	2 chemin du verger	AD 388
20	Villa Le Chatelet	5 av de la Libération	AD 154
21	Villa Pellotier	1A rue Emile Chabrand	AD 392
22	Villa Costebelle	1 rue François Arnaud	AD 152

Tableau récapitulatif des parcs et jardins remarquables			
n°	Rattaché à	Adresse	référence parcellaire
1	Villa Martel	18 av des trois Frères Arnaud	AC 35
2	Villa Durango	16 av des trois Frères Arnaud	AC 33
3	Villa Émile	10 av des trois Frères Arnaud	AC 29
4	Villa Le Lauzanier	33 av des trois Frères Arnaud	AC 384
5	Villa des Lilas	31 av des trois Frères Arnaud	AC 359
6	Chalet Emilie	29 av des trois Frères Arnaud	AC 369
7	Villa Le Bosquet	27 av des trois Frères Arnaud	AC 26
8	Villa François-Albert	19 av des trois Frères Arnaud	AD 310
9	Villa La Fontaine	6 av des trois Frères Arnaud	AD 306
10	Villa Rose des Alpes	2 av des trois Frères Arnaud	AD 464
11	Villa Puebla	198 place du 157e R.I.A	AC 424
12	Villa Chalvet	6 allée Paul Geay	AD 347
13	L'enclos	2 allée des Dames	AD 348 et AD 349
14	Villa La Blachière	6 allée des Dames	AD 350
15	Villa Brun	8 allée des Dames	AD 351
16	Cusenier	10 allée des Dames	AD 521
17	Maison fermière Roseraie	12 allée des Dames	AD 462
18	Villa L'Ubayette	15 allée des Dames	AD 417
19	Villa La Tapiata	32 allée des Dames	AD 385
20	Villa La Roseraie	7B allée des Dames	AD 374
21	Villa Mon Plaisir	9 allée des Dames	AD 373
22	Maison fermière Mon Plaisir	11 allée des Dames	AD 539
23	Villa Marie-Joseph	13 allée des Dames	AD 556
24	Chalet Monique	5 av Berwick	AE 97
25	Villa Caire	2 av du Peyra	AE 267
26	Villa Riou Mounal	3 av Berwick	AE 94
27	Villa Le Chastel	3 av Porfirio Diaz	AD 367
28	Villa André	5 av Porfirio Diaz	AD 506
29	Villa Manuel	7 av Porfirio Diaz	AD 402
30	Villa Les Génévriers	11 av Porfirio Diaz	AD 613
31	Villa La Sapinière	10 av de la Libération	AD 167
32	La Petite Sapinière	av de la Libération	AD 445
33	Villa Damien Proal	3B av Antoine Signoret	AD 432
34	Villa L'Abri	1 av Antoine-Signoret	AD 163
35	Villa Le Verger	9 av de la Libération	AD 164
36	Villa Les Côteaux	7 av de la Libération	AD 387
37	Villa Le Chatelet	5 av de la Libération	AD 154
38	Villa Chabrand	3 av de la Libération	AD 133
39	Villa Pelletier	1 rue Émile Chabrand	AD 516
40	Villa Argentin	3B rue Émile Chabrand	AD 149
41	Villa Costebelle	1 rue François-Arnaud	AD 152
42	villa Les Cytises	595 Chemin du Verger	AH 30

Les dispositions relatives aux éléments remarquables ou d'intérêt sont déterminées dans les règles ci-après.

1 GÉNÉRALITES

- La démolition des villas identifiées remarquables (listées page précédente et identifiées en orange sur le document graphique n°2) est interdite.
- La démolition des autres bâtiments du secteur pourra être refusée en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, ou de leur contribution à un alignement, une perspective ou à un paysage caractéristique de l'identité du quartier.
- La transformation des constructions existantes ne devra pas porter atteinte à leur perception (typologie, volumétrie, rythme des façades, matériaux) dans le paysage du secteur.
- Les travaux de restauration, de réhabilitation, d'entretien et d'extension seront exécutés suivant les techniques adaptées à la nature de la construction d'origine.
- Pour les constructions neuves, le projet architectural devra contribuer à la cohérence et à l'équilibre du paysage urbain et proposer une écriture architecturale en relation avec le bâti environnant. Pour cela, le parti pris architectural devra faire référence à l'une des trois typologies constituant le patrimoine du secteur :
 - les villas mexicaines
 - les maisons fermières
 - les maisons de ville.

Le choix de l'une des typologies implique l'application des règles spécifiques correspondantes. Pour conserver l'esprit de l'urbanisme paysager du secteur, chaque parcelle ne pourra comprendre qu'un seul bâtiment de type villa et ne pourra pas associer le type « villa » avec le type « maison de ville ».

La création architecturale contemporaine est envisageable sous ces conditions et sous réserve d'une intégration cohérente à l'urbanisme particulier du secteur et dont le principe de composition architecturale et la référence à l'une des trois typologies seront dûment explicités.

2 DIVISION PARCELLAIRE

- Si un parc remarquable est sujet à une division foncière, aucune clôture ne peut y être édiflée. Toutefois une délimitation des propriétés peut être réalisée par des plantations s'inscrivant dans la composition paysagère du jardin.

3 FORMES ET ASPECT DES CONSTRUCTIONS

3-1 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS NEUVES

- Aucune construction nouvelle, à l'exception des extensions définies dans la partie suivante, n'est autorisée dans l'emprise des parcs remarquables (identifiés en vert sur le document graphique n°2, « Eléments patrimoniaux remarquables ou d'intérêt »).
- L'orientation du volume principal des constructions neuves sera parallèle ou perpendiculaire à la rue. En cas d'impossibilité, elle pourra être parallèle à l'une des limites séparatives.
- La distance de retrait d'une construction neuve par rapport aux voies et emprises publiques ou à une limite séparative s'effectuera en fonction de la référence typologique retenue :
 - référence aux villas mexicaines, le bâti sera implanté en retrait de la voie, à une distance équivalente aux autres villas situées de part et d'autre. Le retrait par rapport aux limites de propriété sera au minimum de 5 mètres.
 - référence aux maisons fermières, le bâti sera implanté sur l'une des limites latérales de la parcelle et en limite ou retrait de 5 mètres des autres limites parcellaires situées sur la voie publique ou en fond de parcelle) ;
 - référence aux maisons de ville, le bâti sera implanté sur l'une des limites latérales de la parcelle et à

l'alignement sur rue ou le cas échéant, à une distance équivalente aux bâtiments voisins pour participer au front de rue formé par ces derniers.

- Toute construction neuve devra être accompagnée d'un parc végétalisé d'une surface minimum correspondant à 10 fois l'emprise au sol de celle-ci.

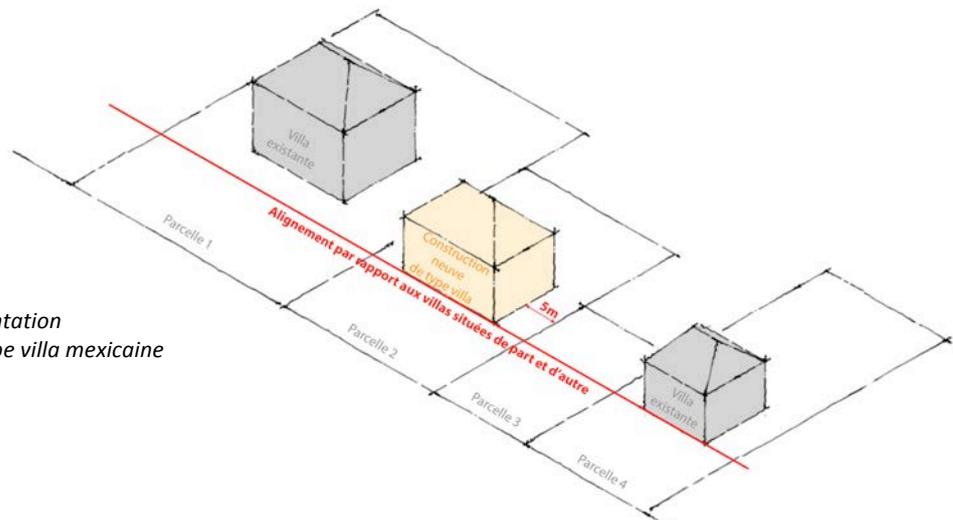


Illustration du principe d'implantation d'une construction neuve de type villa mexicaine

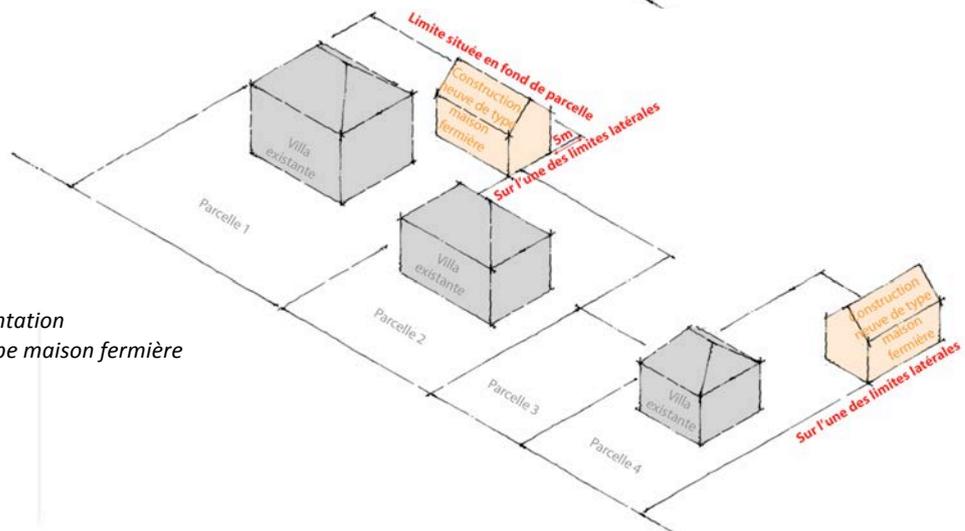


Illustration du principe d'implantation d'une construction neuve de type maison fermière

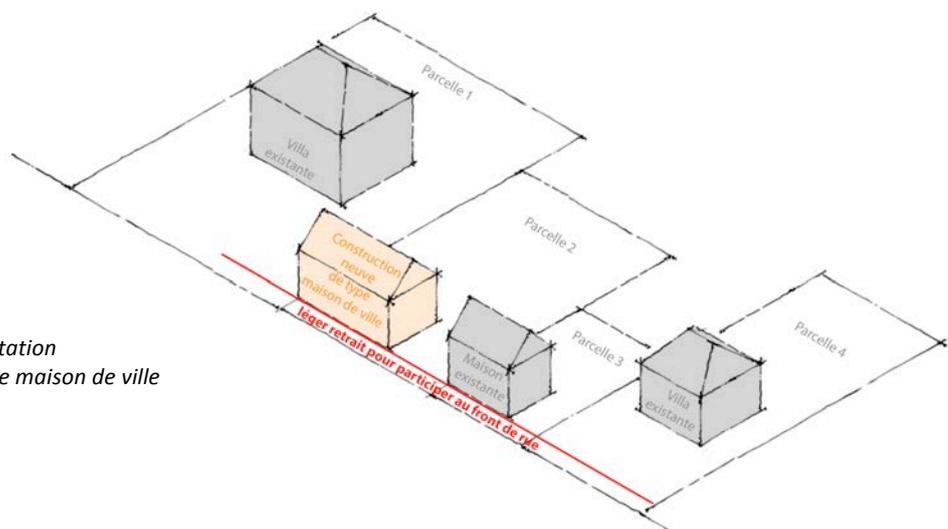


Illustration du principe d'implantation d'une construction neuve de type maison de ville

3-2 EXTENSION D'UN BATIMENT EXISTANT

- Les extensions devront être implantées en continuité du bâtiment principal et permettre de conserver la perception du volume du bâtiment d'origine.
- Les extensions sont autorisées sur l'emprise d'un parc remarquable.
- Les extensions de villas identifiées remarquables ne sont pas autorisées. Seule la fermeture vitrée d'une galerie ou d'une véranda existante pourra être tolérée à condition de ne pas altérer les ferronneries d'origine.
- Pour les villas dites « mexicaines », une seule extension est permise. Dans ce cas, elle sera réalisée sur une façade secondaire sous la forme d'un volume adossé (aile de bâtiment). Son emprise au sol n'excédera pas $\frac{1}{3}$ de celle de la villa d'origine et la hauteur se situera 1 mètre au minimum sous l'égout de toit de la villa. L'aspect architectural devra proposer une intégration cohérente avec la villa d'origine mais rendra lisible les différentes époques de construction. Ainsi, le nouvel élément ne pourra pas constituer une imitation de la villa et proposera une écriture contemporaine dont il conviendra d'expliciter les différents choix architecturaux dans la notice de présentation du projet.

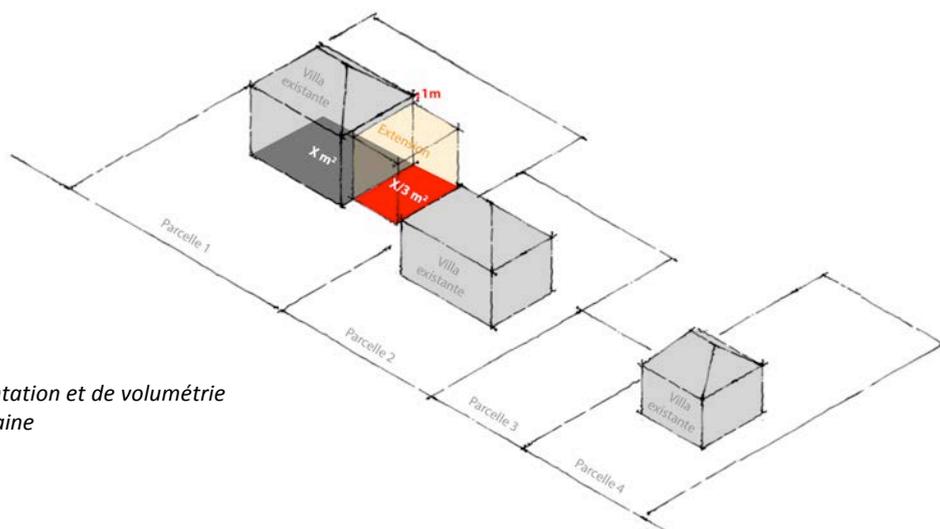


Illustration du principe d'implantation et de volumétrie de l'extension d'une villa mexicaine

3-3 VOLUME DES CONSTRUCTIONS

- La surélévation de villas dites mexicaines ou de maisons fermières existantes est interdite.
- Le volume d'une construction neuve s'effectuera en fonction de la référence typologique retenue :
 - référence aux villas mexicaines, l'emprise au sol maximale autorisée est de 15m x 15m et l'élévation sera constituée de 2 ou 3 niveaux augmentés des combles ;
 - référence aux maisons fermières, l'emprise au sol maximale autorisée est de 11m x 8m et l'élévation sera constituée de 2 niveaux augmentés des combles ;
 - référence aux maisons de ville, l'emprise au sol maximale autorisée est de 11m x 8m et l'élévation ne dépassera pas 3 niveaux augmentés des combles.

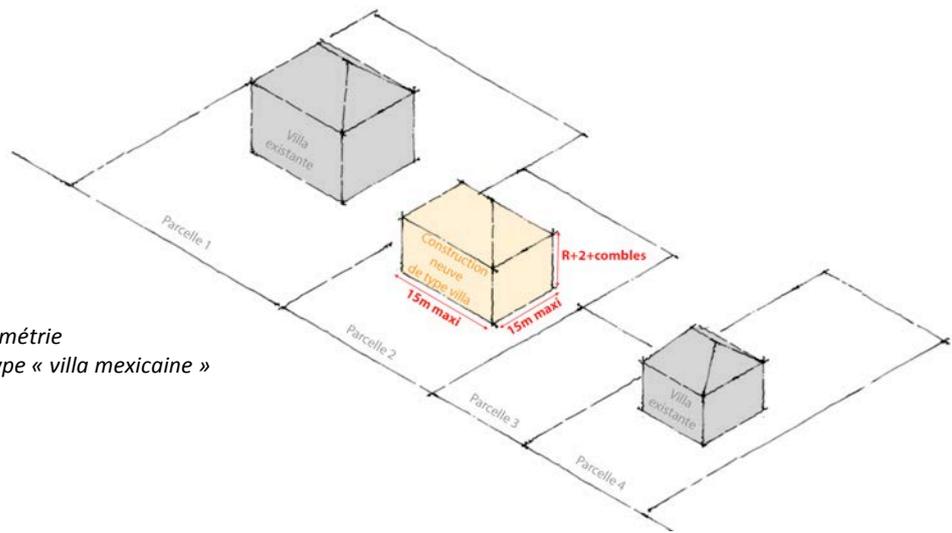


Illustration du principe de volumétrie d'une construction neuve de type « villa mexicaine »

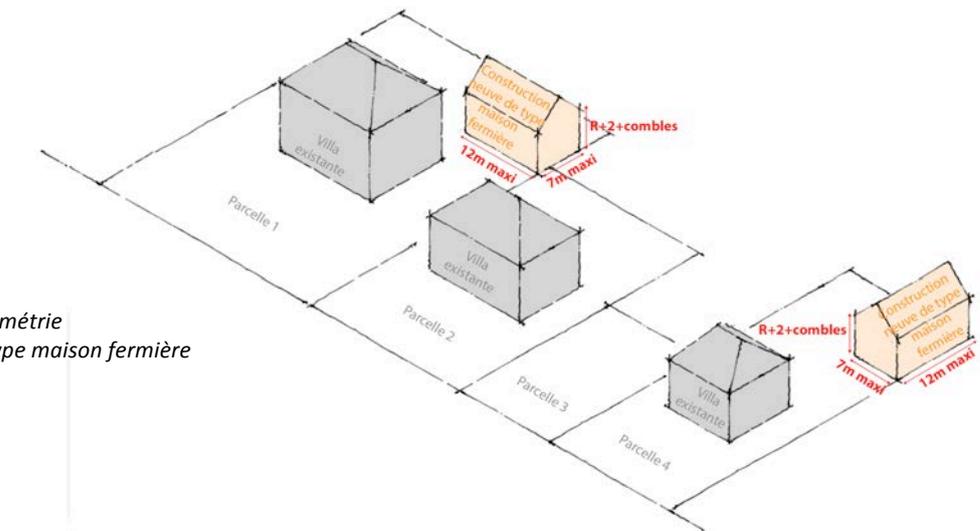


Illustration du principe de volumétrie d'une construction neuve de type maison fermière

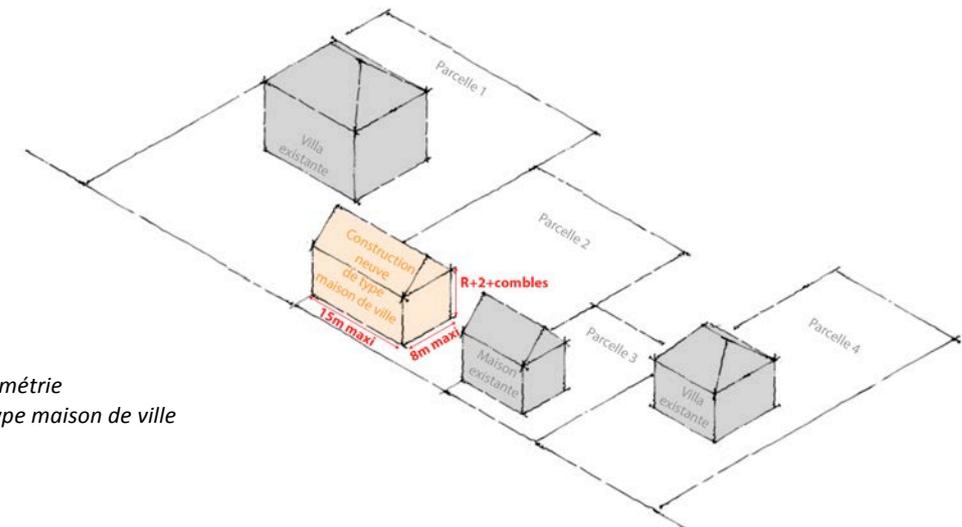


Illustration du principe de volumétrie d'une construction neuve de type maison de ville

3-4 FAÇADES

Composition et ouvertures

- Sur les façades principales des villas remarquables, la réalisation de nouvelles ouvertures n'est pas autorisée sauf pour restituer un état d'origine connu.
- Toute modification de percement d'une façade existante possédant une composition ordonnancée ou tout nouveau percement pourra être autorisé sous réserve de s'intégrer dans la composition d'origine.
- Pour les constructions neuves, le principe de composition devra être explicité dans la notice de présentation du projet avec la recherche d'un équilibre entre les parties pleines et vides, la recherche d'alignement et la lecture du soubassement et du couronnement.
- En façade sur rue, la proportion des baies des étages courants sera verticale (plus haute que large) à l'exception des baies du niveau d'attique et des lucarnes.

Pour les ouvertures des commerces, se reporter au chapitre « 3-8 DEVANTURE COMMERCIALE » page 38.

Parement extérieur

- Les parements extérieurs des villas mexicaines devront être conservés ou restitués selon les dispositions d'origine (ou les dispositions datant d'une opération de rhabillage antérieure aux années 1930) : enduit, pierre ou brique apparente, céramique.
- Les murs en pierre non appareillée et destinés à l'origine à être enduits (maçonnerie de moellons) seront enduits au mortier de chaux naturelle hydraulique ou aérienne et de sable non tamisé devant présenter une granulométrie variée suivant le type de support et d'ouvrage.
- L'aspect de l'enduit sera taloché fin.
- Ne sont pas autorisés :
 - les enduits d'aspect rustique, écrasés ;
 - les enduits projetés à la tyrolienne sauf disposition d'origine contraire ;
 - les façades en pierre apparente en moellons non appareillés ;
 - les maçonneries apparentes constituées de matériaux industrialisés (agglomérés de ciment, brique,...) ;
 - les enduits à base de ciment à l'exception des constructions neuves ou récentes dont la maçonnerie est constituée de matériaux industrialisés (bloc de béton, brique,...) ;
 - les bardages bois à l'exception des façades des lucarnes ;
 - les baguettes d'angle apparentes.

Modénature et élément d'ornement

- Les éléments d'ornement en relief des villas remarquables (chaînes d'angles, bandeaux, corniches, encadrements, appuis de fenêtre, faux appareils de pierre,...) réalisés en décors peints, enduits décoratifs, pierre de taille,... devront être conservés ou restitués selon les dispositions d'origine (ou les dispositions datant d'une opération de rhabillage antérieure aux années 1930). Pour les autres villas mexicaines, les éléments d'ornement pourront être restaurés ou remplacés dans le respect du style et de l'harmonie de l'architecture du bâtiment existant.
- En l'absence d'ornement en relief, les façades enduites conserveront ou reproduiront les décors peints qui participent de la modénature. Ils seront exécutés avec un badigeon ou par le talochage fin de l'enduit ou lissé avec une teinte contrastant avec celle de la façade.
- Les appuis de fenêtres des façades ordonnancées seront réalisés en pierre moulurée posée en léger débord. Les appuis maçonnés peints reprenant l'aspect de la pierre pourront être autorisés. Les appuis en bois

traditionnels (mélèze) sont autorisés. Les habillages d'appuis en tôle métallique ou autres matériaux industrialisés ne sont pas autorisés.

- Les éléments d'ornement en pierre de taille destinés à être vus ne seront pas enduits. L'enduit devra alors être fini au nu de la pierre apparente, en retrait si la modénature est prévue pour cette finition, mais ne sera jamais en surépaisseur. Les joints seront exécutés avec un mortier de chaux et de sable non tamisé dont l'importance et la couleur ne créent pas de contraste avec la pierre. Les joints ne devront être ni lissés, ni teintés en contraste avec les pierres, ni en creux ou en relief.
- La réparation des éléments d'ornement en pierre de taille devra être adaptée à son degré d'usure :
 - si les pierres sont faiblement épaufrées en surface, la reconstitution devra être faite avec un mortier de composition similaire au mortier de joint. Le mortier devra être réalisé de façon à présenter les mêmes caractéristiques de couleur et de dureté que la pierre ;
 - si le degré d'usure est plus avancé, les pierres seront réparées par incrustation d'un « bouchon » de pierre de même nature et avec un joint très fin ou bien par substitution d'éléments analogues. La restauration devra être la plus discrète possible. Les pierres de taille neuves devront être patinées.
- Les reprises d'éléments de façade (jambages, linteaux,...) en ciment laissé apparent sont interdites.
- L'isolation thermique extérieure par panneaux isolants appliqués sur la façade n'est pas autorisée sur les « villas mexicaines », les maisons fermières et les maisons de ville existantes.

Escalier extérieur, perron et balcon

- Les escaliers extérieurs et les perrons des villas mexicaines devront être conservés et restaurés en respectant le style et l'harmonie de l'architecture du bâtiment. Pour les villas remarquables, les travaux de restauration seront exécutés conformément aux dispositions d'origine (limon, nez de marches moulurés, balustrades ouvragées, matériaux).
- Les balcons des villas mexicaines seront conservés ou restaurés à l'identique.
- La création de nouveaux balcons ou de terrasses sur les villas mexicaines et les maisons fermières n'est pas autorisée. Pour les autres bâtiments, ils pourront être autorisés à condition de s'harmoniser avec le bâtiment existant en respectant les axes de composition de la façade, les modénatures, les ferronneries présentes,...

Coloris

- Les couleurs de revêtement extérieur (enduit, vêtue,...) seront conformes à la palette d'échantillons en annexe du règlement.
- Les teintes de revêtement extérieur (enduit, vêtue,...) ainsi que des éléments extérieurs d'accompagnement (volets, fenêtres, portes, garde-corps, ...) devront s'harmoniser entre elles et avec le bâti environnant.

Pour les teintes des menuiseries extérieures et volets, se reporter au chapitre « 3-6 MENUISERIES » page 37.

3-5 TOITURES

- Les travaux de restauration des toitures des villas remarquables devront être exécutés selon les dispositions d'origine (maintien de la forme, des pentes, des matériaux utilisés et de leur technique de pose, des détails,...).

Forme

- La forme et les pentes des toitures des villas mexicaines et des maisons fermières devront être conservées.

- Pour les bâtiments neufs, les extensions et tout autre bâtiment existant (sauf disposition d'origine contraire), les toits seront de forme simple à 2 pentes voire 4 pentes.
- Sauf disposition d'origine contraire, la pente de toit sera comprise entre 55% et 100%. Les bâtiments neufs et les extensions d'expression contemporaine pourront déroger à cette règle.

Couverture et étanchéité

- Les couvertures des villas remarquables et dites « mexicaines » et des maisons fermières seront exécutées selon le matériau d'origine (ardoise naturelle, tuile plate en terre cuite pour les villas auxquelles s'ajoute la tuile mécanique côtelée pour les maisons fermières). La pose des ardoises sera réalisée aux clous ou aux crochets d'inox teintés.
- Pour les autres bâtiments, les couvertures seront exécutées en ardoise naturelle grise, tuile écaille, zinc voire en bac acier.
- Les faîtages, arêtiers, noues, solins, rives seront à réaliser en zinc à l'exception des couvertures en bac acier qui veilleront à proposer des matériaux de coloris coordonnés.

Fenêtre, lucarne et terrasse de toit

- La création de fenêtre de toit ou de lucarnes n'est pas autorisée sur les villas remarquables.
- Pour les villas dites « mexicaines », la création de lucarnes en saillie du plan de la toiture ou de chiens assis de toiture n'est pas autorisée. Les tabatières pourront être tolérées sur les versants de toiture associés à une façade secondaire. Dans ce cas, seule est autorisée une tabatière par tranche de 20 m² de versant de toiture, implantée en alignement des baies de la façade et disposée verticalement avec une largeur maximale de 60 cm et une hauteur maximale de 80 cm. Les volets roulant extérieurs ne sont pas autorisés.
- Pour les autres bâtiments existants ou constructions neuves, sont autorisées les lucarnes selon le modèle traditionnel et/ou une tabatière par tranche de 20 m² de versant de toiture, disposée verticalement avec une largeur maximale de 80 cm et une hauteur maximale de 120 cm. Les volets roulant extérieurs ne sont pas autorisés. ADAPTATION MINEURE : les constructions neuves d'expression contemporaine pourront déroger à cette règle à condition d'implanter les châssis de toiture (ou verrière) selon la composition de la façade.
- La création de toiture terrasse ou la réalisation de terrasse dite « tropéziennes » n'est pas autorisée.

Avant-toit

- Pour les villas remarquables, les avant-toits existants sont à conserver, restaurer ou restituer selon les dispositions d'origine (ou les dispositions datant d'une opération de rhabillage antérieure aux années 1930).
- Pour les villas dites « mexicaines », les maisons fermières et les maisons de ville existantes, les avant-toits devront être traités en cohérence avec l'architecture du bâtiment et en s'inspirant des dispositions d'origine (chevrons débordants et/ou corniche, caisson bois, voligeage).
- Les débords de toiture en façade doivent être très prononcés : de 0,60 m à 1 m sauf dispositions d'origine contraires. Les architectures d'expression contemporaine et les équipements publics pourront déroger à cette règle.

Souche de cheminée et autres accessoires

- Pour les villas remarquables et dites « mexicaines » ainsi que les maisons fermières, tous les accessoires d'ornement (faîteaux, épis, fleurons, girouettes, crêtes, chéneaux, gouttières,...) devront être conservés, restaurés ou restitués selon les dispositions d'origine (ou les dispositions datant d'une opération de

rhabillage antérieure aux années 1930).

- Pour les villas remarquables, dites « mexicaines » et les maisons fermières, les souches de cheminées anciennes et leurs mitrons participant à la silhouette du bâtiment devront être conservés, restaurés ou restitués selon les dispositions d'origine (ou les dispositions datant d'une opération de rhabillage antérieure aux années 1930).
- Pour les villas remarquables, la création de nouvelles souches de cheminée ou conduits de ventilation en toiture est interdite.
- Les souches de cheminée ou les conduits de ventilation devront faire l'objet d'une intégration dans la composition d'ensemble de la construction.
- Les souches de cheminée sont interdites en bas de versant de toiture.

Descente d'eau pluviale

- Les gouttières et les descentes d'eau pluviale seront exclusivement en zinc, la partie terminale de la descente (dauphin) pourra être en fonte.
- Les gouttières et les descentes d'eau pluviale en matière plastique ne sont pas autorisées.

3-6 MENUISERIES

- Pour les villas remarquables, les menuiseries anciennes, si elles ne présentent pas un état de dégradation irrémédiable, seront à conserver et à restaurer, avec reprise des joints pour en améliorer l'étanchéité. Si elles doivent être remplacées, les menuiseries reproduiront les dispositions d'origine.
- Le matériau et le coloris des menuiseries devront être homogènes sur l'ensemble des façades, excepté pour les commerces en rez-de-chaussée.
- Les menuiseries s'adapteront au percement existant et non l'inverse ; la transformation d'une ouverture en vue de l'adapter aux dimensions d'une menuiserie standard n'est pas autorisée.

Pour la proportion des ouvertures, se reporter au paragraphe « Composition et ouvertures » page 34.

Matériaux et type de pose

- La profondeur des embrasures existantes sera respectée ; les menuiseries seront posées à environ 20 cm en retrait du nu extérieur du mur de façade, cette disposition ne s'applique pas aux vitrines commerciales.
- Toutes les menuiseries extérieures seront en bois peint sauf pour les portes d'entrée en bois de feuillus (chêne, noyer, ...) qui pourront être traitées avec une cire ou un produit équivalent. Les lasures et vernis incolores ou de teinte claire ne sont pas autorisés.
- Pour les bâtiments autres que, les villas remarquables, les villas dites « mexicaines » et les maisons fermières, les menuiseries métalliques pourront être autorisées sous condition qu'elles ne portent pas atteinte à l'intégrité de l'architecture d'origine ou à l'harmonie de la séquence architecturale ou urbaine de la rue.
- Les menuiseries en matière plastique, PVC ou similaire ne sont pas autorisées.
- Les fenêtres et portes-fenêtres seront à deux vantaux. En deçà de 80 cm de largeur, elles peuvent être à un vantail.
- Lorsque les menuiseries existantes sont composées avec des petits bois transversaux assemblés avec le

cadre, ces dispositions sont à conserver ; les menuiseries à un vantail peuvent être vitrées d'une seule pièce.

- Les volets seront battants en bois peint, à cadre avec ou sans persiennes, sans aucune écharpe en Z. Les volets à persiennes repliables ou volets roulants en bois existants pourront être conservés ou remplacés.
- Pour les bâtiments neufs, les volets coulissants en bois sont autorisés s'ils s'inscrivent dans la composition de la façade.
- L'installation de volets en matière plastique, PVC ou similaire et de volets roulants n'est pas autorisée. Les volets métalliques ne sont pas autorisés sauf disposition d'origine contraire.
- Pour les villas remarquables, les villas dites mexicaines et les maisons fermières, les portes de garages seront en bois, à lames verticales, ouvrant à deux vantaux, éventuellement repliable par moitié. Les volets roulants, portes sectionnelles ou accordéons et les rideaux métalliques ne sont pas autorisés.

Coloris

- La couleur des menuiseries sera retenue en fonction de la teinte des enduits des façades. Le blanc pur n'est pas autorisé.

3-7 FERRONNERIES

- Les éléments de ferronnerie et ouvrages de serrurerie anciens (marquises, garde-corps, grilles,...) en relation avec l'époque et le type architectural du bâtiment seront conservés, restaurés si leur état le permet ou reproduits à l'identique. Si les éléments anciens ne respectent pas les normes de sécurité domestique (hauteur de garde-corps, espacement des barreaudages,...), les éléments anciens seront alors adaptés et complétés selon la composition initiale.
- Les éléments de ferronneries nouveaux seront identiques aux modèles existants sur le même bâtiment ou traités de façon simple, sans galbe, et réalisés en fer ou en fonte.
- Les ferronneries seront peintes de teinte sombre.

3-8 DEVANTURE COMMERCIALE

- La création de façades commerciales sur une villa dite mexicaine ou une maison fermière n'est pas autorisée.
- Pour les autres bâtiments, la création de façades commerciales est autorisée seulement en rez-de-chaussée. Celles-ci devront être conçues dans le respect de l'architecture du bâtiment, notamment de ses modénatures, et de la composition des façades au sein desquelles seront installées. Leur teinte sera en harmonie avec celle dominante de l'immeuble.

3-9 ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES

Capteur solaire

- Pour les villas mexicaines, les maisons fermières, les maisons de ville et dans l'emprise des parcs remarquables, les panneaux de cellules photovoltaïques ou solaires thermiques ne sont pas autorisés en couverture, en façade ou au sol.
- Pour les autres bâtiments, les panneaux de cellules photovoltaïques ou solaires thermiques pourront être autorisés sous réserve de couvrir l'intégralité d'un pan de toiture et de ne pas altérer la silhouette paysagère.

Autres

- Les antennes de télévision (paraboliques ou non) seront limitées à une par immeuble et devront être les plus discrètes possibles. Les antennes paraboliques seront à peindre de couleur grise. Elles ne pourront pas être positionnées en applique des façades sur rue et n'excéderont pas 40 cm de diamètre.
- Les éoliennes de toute nature ne sont pas autorisées.

4 LOCAUX ANNEXES

4-1 VÉRANDA

- Pour les villas remarquables et mexicaines, la structure sera en fer forgé de teinte discrète autre que le blanc et de tonalité moyenne ou sombre, dans le style de l'édifice. Les architectures d'expression contemporaine pourront déroger à cette règle, excluant toutefois les coloris blanc ou beige clair, l'aluminium de teinte argent ou doré, les structures en matière plastique.
- Pour les autres bâtiments, la structure des vérandas sera en bois, fer forgé ou en métal peint ou laqué de teinte sombre. Les coloris blanc ou beige clair, l'aluminium de teinte argent ou doré, les structures en matière plastique ne sont pas autorisés.
- Les couvertures en tôles ondulées, fibro-ciment, polycarbonate translucide ne sont pas autorisées.

5 ESPACES PUBLICS, RÉSEAUX, VOIRIES

- A l'exception des câbles d'alimentation électrique ou téléphonique et des descentes d'eaux pluviales, tout élément technique ou autres réseaux posés en applique sur la façade ne sont pas autorisés.
- Pour les villas mexicaines et les maisons fermières, les câbles d'alimentation électrique ou téléphonique seront installés en souterrain ou éventuellement au niveau des bandeaux ou sous les avant-toits (câbles dissimulés sous des fourreaux encastrés), à l'occasion des rééquipements ou du ravalement des façades.
- Les compteurs électriques ou autres seront installés dans le volume des constructions ou encastrés dans les murs de clôture dans une niche fermée par un volet en bois peint.
- Les voies de desserte devront être bordées de trottoirs relativement larges (2 mètres) adaptés à la promenade et à la découverte du quartier. Ces trottoirs seront couverts par des matériaux perméables de type stabilisé renforcé.
- Aucun arbre d'alignement ne pourra être planté sur les trottoirs au devant des grilles en fer forgé afin de ne pas concurrencer la visibilité des jardins d'agrément cadrés par les grilles.
- Les ronds-points, vocabulaire totalement étranger à celui du parc, sont à proscrire sur l'ensemble du secteur.

6 VALORISATION PAYSAGÈRE

- La composition des parcs remarquables (tracé des allées, organisation de la végétation) sera conservée ou restituée selon le plan d'origine.
- L'ensemble des jardins publics et privés accueillera une forte dominante végétale avec une proportion importante d'arbres de haut jet en favorisant très largement les feuillus. Dans la famille des conifères, seuls les cèdres de l'Himalaya ou de l'Atlas, les séquoias ou les araucarias peuvent être plantés en sujet isolé ou par groupes de trois sujets au sein des jardins.

- La typologie des bassins, des fontaines, des vasques et des cours d'eau aménagés sera préservée.
- Les « rocailles » et mobilier de « style rocaille » comme les bancs, passerelles, balustrades..., les cascades, rochers et grottes seront conservés et restaurés à l'identique. La végétation parasite (lierre, bambou, arbuste) envahissant les éléments de rocailles devra être supprimée, afin de les remettre en valeur et limiter leur détérioration.
- Les éléments construits participant à l'animation du jardin tels que les folies, les fabriques, les belvédères, les serres, les orangeries, les kiosques, les pigeonniers, les volières, les tonnelles, les colonnes, les pilastres de style antique, les statues ou les sculptures seront maintenus et restaurés à l'identique.
- Les haies taillées et hautes (supérieures à 1 mètre) en limite de voie sont proscrites afin de maintenir les perméabilités visuelles depuis les voies de circulation.
- Tout dispositif d'occultation des clôtures est proscrit (plaques d'occultation, claustras, brises vues, haies végétales totalement opaques).
- Les sols des allées des jardins devront revêtir un caractère naturel et être perméables (stabilisé, terre battue, galets roulés, mignonette,...). L'infiltration des eaux de pluie devra pouvoir se faire sur place.
- Les parcelles privées seront systématiquement séparées de l'espace public par des murs bahuts dont la hauteur n'excèdera pas 1m surmontés de grilles en fer forgé à barreaudage régulier dont l'espacement minimum sera de 10 centimètres. La hauteur totale de la clôture ne devra pas excéder 2.50 mètres.
- S'il existe des clôtures traditionnelles en continuité, la mise en place de nouvelles clôtures devra présenter la même typologie (hauteur, espacement des barreaudages, dessins) de manière à assurer une parfaite cohérence entre les deux clôtures.
- Les grilles en fer forgé seront traitées sobrement, sans éléments de décors ajoutés. Elles présenteront une simplicité de forme et de matériaux. Les grillages plastifiés sont proscrits.
- Les parties maçonnées des murs bahuts seront réalisées en meulière ou en moellons jointés au mortier de chaux. Les murs bahuts seront couronnés par un chaperon réalisé en pierre de taille.
- Les enrochements cyclopéens ne sont pas autorisés.

II.4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU SECTEUR S4 : le cimetière



Ce secteur correspond au cimetière historique de Barcelonnette du Peyra. Il réunit un ensemble de tombes monumentales principalement édifiées de retour du Mexique, corollaire des villas « mexicaines » avec lesquelles elles partagent la même évolution architecturale et stylistique.

Cette collection de sépultures monumentales constitue une démonstration unique de savoir-faire décoratifs et de taille de pierre. Sauvegarder et valoriser le caractère architectural et artistique du cimetière et préserver les sépultures historiques constitue un enjeu face à la standardisation actuelle des tombes et au manque d'entretien. Lieu naturel du recueillement, de mémoire et d'histoire, le cimetière pourrait devenir aussi un espace de promenades pédagogiques et artistiques.

Les objectifs de mise en valeur :

- Conserver et préserver les monuments funéraires les plus emblématiques
- Permettre l'intégration de nouvelles tombes dans le respect du cadre architectural existant
- Mettre en valeur les allées de circulation

Les règles ci-après portent en priorité sur :

- La conservation et la préservation des constructions funéraires existantes
- Les matériaux utilisés pour la réalisation de nouvelles sépultures
- La qualité du traitement des allées

Nota :

Depuis l'entrée en vigueur du décret 2017/456 du 29 mars 2017 les caveaux et monuments funéraires situés dans l'enceinte d'un cimetière lui même situé dans le périmètre d'un site remarquable ou aux abords d'un monument historique sont soumis à une demande de Déclaration préalable (art R.421-11 du code de l'urbanisme).

1 GÉNÉRALITES

- La démolition d'un édicule ou d'une tombe pourra être refusée en raison de son intérêt architectural, historique ou pour sa contribution à l'identité du lieu.
- Les constructions funéraires devront être maintenues dans leur aspect d'origine y compris en cas de déshérence de la sépulture.
- Les travaux de restauration, de réhabilitation, d'entretien seront exécutés suivant les techniques adaptées à l'aspect de la sépulture et à l'époque de sa construction.
- Les nouvelles sépultures devront, par leurs implantation, matériaux et ornementation, s'intégrer à l'identité du lieu.

2 FORMES ET ASPECT DES ÉDICULES ET SÉPULTURES

- Les éléments d'ornement en pierres de taille seront conservés ou restaurés selon les techniques et matériaux d'origine ou équivalents.
- Les éléments de ferronnerie en relation avec l'époque et le type architectural de la sépulture seront conservés, restaurés si leur état le permet ou reproduits.
- Les nouvelles sépultures seront réalisées en pierre naturelle calcaire, marbrière ou granit.
- Pour tout matériau, l'aspect poli et brillant n'est pas autorisé. Les finitions mates flammées, bouchardées ou layées sont autorisées.

3 VALORISATION PAYSAGÈRE

- Les allées du cimetière sont actuellement constituées de graviers roulés de couleur claire à faible granulométrie. Ce traitement peut être conservé mais pose un problème de maintenance sans utilisation de désherbant ;
- Les allées peuvent également être traitées en stabilisé renforcé ou constituées de pelouses régulièrement tondues ;
- Les plantations de vivaces et d'arbustes en pleine terre ne sont pas autorisées pour conserver le caractère minéral et homogène du cimetière. Seules les plantes en pot ponctuelles et régulièrement renouvelées sont autorisées.

II.5 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU SECTEUR S5 : les casernes, point signal de l'entrée ouest de Barcelonnette



Ce secteur correspond à l'emprise des casernes et des espaces attenants (place d'armes, allée d'accès,...).

Les bâtiments, par leur symétrie et leur échelle monumentale, forment un signal et un point de repère pour l'entrée ouest de la ville.

Pour ce secteur en développement/mutation, la préservation de cette unité bâtie, sa mise en valeur et le traitement de ses pourtours constituent des enjeux essentiels.

Les objectifs de mise en valeur :

- Préserver les bâtiments d'origine
- Permettre la reconversion du site en intégrant sa vocation de « laboratoire » et la création architecturale contemporaine
- Mettre en valeur les espaces attenants

Les règles ci-après portent en priorité sur :

- La forme et l'aspect des casernes historiques
- Les plantations des abords

1 GÉNÉRALITES

- La démolition des casernes historiques (construites avant 1913) est interdite.
- Les travaux de restauration, de réhabilitation, d'entretien seront exécutés suivant les techniques adaptées à la nature de la construction.
- Les nouvelles constructions et les extensions ne devront pas altérer la perception des casernes historiques.

2 FORMES ET ASPECT DES CONSTRUCTIONS

- Pour les façades existantes ordonnancées, toute modification de percement ou tout nouveau percement pourra être autorisé sous réserve de s'intégrer dans la composition d'origine.
- Les éléments d'ornement en relief des casernes historiques tels les encadrements de baies, les clefs d'arcs, les appuis de fenêtres, les bandeaux, les corniches, les modillons, les emblèmes, les soubassements en moellons, les chaînes d'angle... seront conservés ou reproduits.
- Les maçonneries apparentes constituées de matériaux industrialisés (agglomérés de ciment, brique,...) ne sont pas autorisées.
- Les toitures en tuiles seront maintenues dans leur volumétrie et leur matériau d'origine y compris les épis de faîtage et arêtières.
- Les toitures des bâtiments principaux seront de préférence de type toit terrasse suivant les dispositions d'origine, toutefois il est admis une couverture en bac acier, dans ce cas celle-ci devra être avec des versants peu inclinés (inférieurs ou égaux à 15%) et de teinte gris sombre. Les extrémités seront traitées en croupe sans pignon.
- Les auvents seront supportés par des consoles métalliques inspirées par le modèle d'origine. Ils recevront une couverture en zinc à joint debout.
- Les gouttières seront situées en tête de mur pour former une corniche.
- Les gouttières et descentes d'eau pluviale seront en zinc ou en acier galvanisé d'un coloris identique à la couverture dans le cas de l'emploi de bac acier. Le PVC n'est pas autorisé.
- Les menuiseries existantes des casernes historiques en bois et petits bois seront conservées ou restaurées selon les mêmes dispositions.
- Les enduits seront au mortier de chaux taloché de couleur grège à beige.
- La couleur des menuiseries des casernes historiques sera de teinte gris vert (RAL 7003, 7009, 7010).

3 VALORISATION PAYSAGÈRE

- Le site est exceptionnel par l'effet de signal des casernes à l'entrée ouest de Barcelonnette. En conséquence tout projet d'aménagement doit assurer une continuité paysagère tant sur les espaces privés que sur les espaces publics en limitant toute concurrence avec la silhouette des casernes.

Les plantations

- Veiller à conserver une forte proportion d'espaces non plantés d'arbres et d'arbustes afin d'éviter tout encombrement de l'espace.
- Les espaces ouverts pourront être traités de préférence avec des matériaux perméables : stabilisés, pelouses...
- En cas de plantation, il convient de privilégier les espèces de feuillus au développement modéré.
- Les essences de fort développement (platanes, marronniers d'Inde) pourront être taillées de manière à conserver la géométrie et l'ordonnement propre à ce secteur en privilégiant les alignements.

Clôture et soutènement

- Les murs bahuts qui ceinturent les casernes seront conservés.
- Les murs bahuts pourront être surmontés de grilles en fer forgé ajourées non doublées de haies ou de brise-vues pour respecter les transparences et la minéralité du lieu.
- Les dispositifs de type grillage sont prohibés.
- Les murs de soutènement réalisés en pierre apparente doivent être maintenus et préservés.
- Tout soutènement réalisé devra respecter la typologie des murs existants.
- Les enrochements cyclopéens non recouverts de terre végétaleensemencée ne sont pas autorisés.

Capteur solaire

- Les installations de capteurs solaires photovoltaïques et thermiques au sol sont interdites sur l'ensemble du secteur.
- Les capteurs solaires photovoltaïques et thermiques peuvent être installés sur les toitures des casernes et des bâtiments annexes à condition de s'intégrer dans la composition d'ensemble de l'architecture, notamment dans le prolongement de l'axe des ouvertures en façade, et qu'ils disposent de dispositifs anti-réfléchissants.
- les installations de capteurs solaires photovoltaïques et thermiques doivent respecter la pente de toiture. Tout support engendrant une orientation des panneaux différente de la pente du toit est interdit.

II.6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU SECTEUR S6 : les écarts et les paysages agricoles ou naturels de mi-pente



Ce secteur correspond aux espaces agricoles qui participent aux qualités paysagères de la vallée. Il se compose des terroirs de l'ubac (les fermes de Pra Soubeyran, Léautaud, la Marine, Fabre et Jalet) formant de petites unités cultivées en suspension au-dessus de la vallée séparées les unes des autres par des combes boisées ainsi que des domaines agricoles en fond de vallée assurant un écrin autour de l'urbanisation très large de la vallée (domaines de la Chaup à l'est, de Gassier à l'ouest, de l'Ermitage et du Verger au nord-est).

Ces clairières permettent un équilibre entre urbanisation et grand paysage grâce à l'alternance de vergers, de prairies ouvertes, de haies bocagères et la présence des fermes isolées. L'enjeu sur ce secteur est de garantir des espaces de respiration, un rythme, une diversité des paysages de la vallée, et son caractère rural d'écrin autour du bourg de Barcelonnette.

Les objectifs de mise en valeur :

- Encadrer la rénovation des fermes et des domaines
- Préserver le terroir agricole, la végétation d'intérêt, les chemins remarquables
- Mettre en valeur le caractère de belvédère en surplomb de la vallée

Les règles ci-après portent en priorité sur :

- L'implantation et le volume des constructions
- L'utilisation de matériaux compatibles avec le bâti ancien pour les travaux de rénovation
- La préservation des trames végétales

1 GÉNÉRALITES

- La démolition d'un bâtiment du secteur pourra être refusée en raison de son intérêt architectural ou patrimonial, ou pour sa contribution à une perspective ou à un paysage caractéristique qui contribue à l'identité du lieu.
- La transformation des constructions existantes ne devra pas porter atteinte à leur perception (caractère du bâti d'origine, volumétrie, matériaux) dans le paysage du secteur.
- Les travaux de restauration, de réhabilitation, d'entretien et d'extension seront exécutés suivant les techniques adaptées à la nature et à l'époque de la construction.
- Pour les constructions neuves, le projet architectural devra contribuer à la cohérence, à l'équilibre du paysage et proposer une écriture architecturale simple.
- Les pignons seront en accord avec l'architecture traditionnelle du bâti ancien.
- Les cônes de vue figurant sur le document graphique visent à préserver, depuis le domaine public, les perceptions lointaines vers les éléments bâtis ou paysagers fortement identitaires. Dans ces cônes de vue sont proscrites toute construction ou plantation susceptibles d'obstruer tout ou partie des échappées visuelles identifiées. Adaptation mineure : des constructions ou des aménagements pourront être tolérés sous réserve de ne pas dénaturer significativement les caractéristiques du cône de vue concerné.

2 FORMES ET ASPECT DES CONSTRUCTIONS

2-1 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS NEUVES

- L'orientation du volume principal des constructions sera parallèle ou perpendiculaire aux courbes de niveau. Pour les terrains peu pentus ou horizontaux, le volume principal devra s'aligner avec la direction principale d'une voie publique, d'un ruisseau ou des bâtiments les plus proches.

2-2 FAÇADES

Composition et ouvertures

- Pour les façades existantes ordonnancées, toute modification de percement ou tout nouveau percement pourra être autorisé sous réserve de s'intégrer dans la composition d'origine.
- La proportion des baies des étages courants sera verticale (plus haute que large) à l'exception des baies du niveau d'attique et des lucarnes.

Parement extérieur

- Les murs en pierre non appareillée et destinés à l'origine à être enduits (maçonnerie de moellons) seront enduits au mortier de chaux naturelle hydraulique ou aérienne et de sable non tamisé devant présenter une granulométrie variée suivant le type de support et d'ouvrage.
- L'aspect de l'enduit sera taloché.
- Ne sont pas autorisés :
 - les enduits d'aspect rustique, écrasés ou projetés à la tyrolienne ;
 - les façades en pierre apparente en moellons non appareillés ;
 - les enduits à base de ciment à l'exception des constructions neuves ou récentes dont la maçonnerie est

- constituée de matériaux industrialisés (bloc de béton, brique,...) ;
- les maçonneries apparentes constituées de matériaux industrialisés (agglomérés de ciment, brique,...) ;
- Les baguettes d'angle apparentes.

Coloris

- Les couleurs des enduits seront conformes à la palette d'échantillons en annexe du règlement.

Pour les teintes des menuiseries extérieures et volets, se reporter au chapitre « 2-4 MENUISERIES » page 48.

2-3 TOITURES

- Pour les bâtiments anciens, la pente et le volume de toit reprendront les caractéristiques des typologies existantes.
- La pente de toit sera comprise entre 40% et 100%. Les annexes pourront déroger à cette règle.
- Les gouttières et les descentes d'eau pluviale en matière plastique ne sont pas autorisées.

2-4 MENUISERIES

- Les menuiseries seront en bois pour le bâti ancien ; pour les constructions neuves elle pourront être en aluminium ou métalliques.
- Les menuiseries devront être homogènes sur l'ensemble de la façade, excepté pour un éventuel commerce en rez-de-chaussée.

Pour la proportion des ouvertures, se reporter au paragraphe « Composition et ouvertures » page 47.

Matériaux et type de pose

- La profondeur des embrasures existantes sera respectée ; les menuiseries seront posées à environ 20 cm en retrait du nu extérieur du mur de façade ; cette disposition ne s'applique pas aux vitrines commerciales.
- Les menuiseries en matière plastique ne sont pas autorisées.
- Dans le cas des fermes anciennes et de leurs annexes, les volets seront battants en bois peint, à doubles lames croisées, sans aucune écharpe en Z.
- L'installation de volets en matière plastique, PVC ou similaire n'est pas autorisée.

Coloris

- Les couleurs des menuiseries seront choisies en fonction de la teinte des enduits extérieurs des façades. Le blanc n'est pas autorisé.
- Les types et les couleurs de menuiseries extérieures seront harmonisés pour toutes les ouvertures d'un même bâtiment.

2-5 ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES

- Les éoliennes de toute nature ne sont pas autorisées.

3 LOCAUX ANNEXES

3-1 VÉRANDA

- La structure des vérandas sera en bois ou en métal peint ou laqué de teinte sombre. Les coloris blanc ou beige clair, l'aluminium de teinte argent ou doré, les structures en matière plastique sont à proscrire.
- Les couvertures en tôles ondulées, fibre-ciment, polycarbonate translucide ne sont pas autorisées.

4 ESPACES PUBLICS, RÉSEAUX, VOIRIES

- Les élargissements de chaussée s'effectueront de manière à conserver les éléments paysagers comme les murets en pierre, les ponceaux, les haies bocagères...
- Les bords de chaussée seront engazonnés et fauchés régulièrement ;
- Les aires de stationnement occasionnelles seront réalisées avec des matériaux perméables en préférant les surfaces engazonnées régulièrement fauchées.

5 VALORISATION PAYSAGÈRE

- La structure bocagère du secteur doit être conservée. Ces haies seront maintenues et régulièrement taillées et émondées. En cas de nécessité d'abattre certains sujets, ces derniers seront remplacés par un sujet de la même essence.
- Les alignements d'arbres bordant les chemins d'entrée vers les écarts seront conservés. En cas de nécessité d'abattre certains sujets, ces derniers seront remplacés par un arbre de la même essence ou par des peupliers noirs d'Italie ;
- Les fossés de drainage complémentaires au paysage bocager seront maintenus, entretenus et régulièrement curétés.
- Les enrochements cyclopéens pourront être autorisés uniquement s'ils sont recouverts d'un talus végétalisé.
- Les clôtures seront constituées de palissons bois à claire-voie ou de haies de feuillus (frênes, érables sycomores, hêtres, charmes). Elles pourront éventuellement être doublées d'un grillage type simple torsion sur piquet bois ou fer à condition que ce dispositif se fonde dans la végétation.

LEXIQUE ET ILLUSTRATIONS

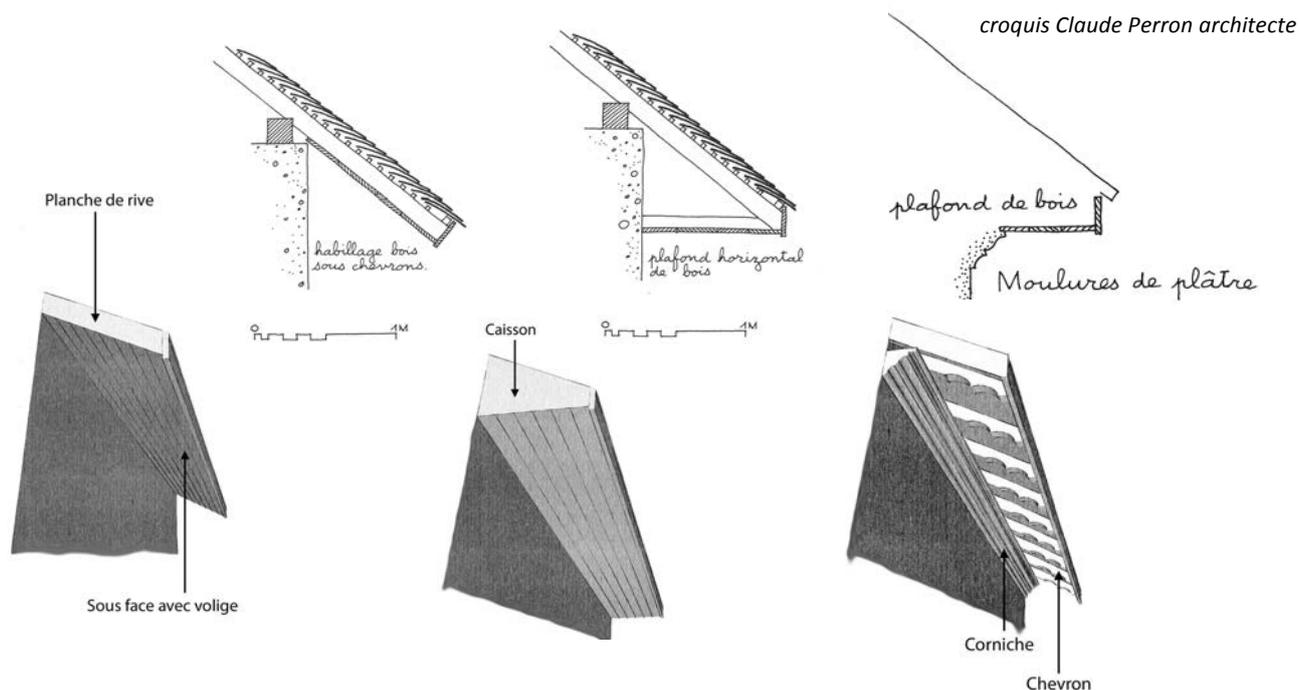
Alignement : limite séparative d'une voie publique et des propriétés riveraines. Quelle que soit la régularité de son tracé, cette limite vaut verticalement à l'aplomb d'elle-même.

Allège : partie de maçonnerie fermant une ouverture entre le sol et l'appui de la fenêtre.

Appareil ou appareillage : assemblage déterminé d'éléments taillés d'une construction.

Appui : élément de maçonnerie formant la partie inférieure d'une baie.

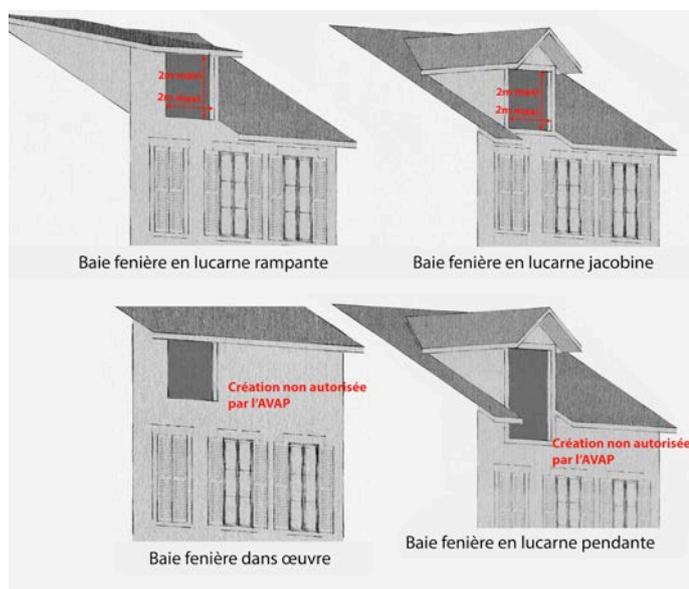
Avant-toit : partie d'un toit qui fait saillie sur la façade gouttereau, également appelée débord de toit.



Badigeon : lait de chaux coloré appliqué sur des enduits ou sur des parements de pierre.

Baie : ouverture laissée dans un mur pour y poser une fenêtre, une porte ou pour y ménager un passage.

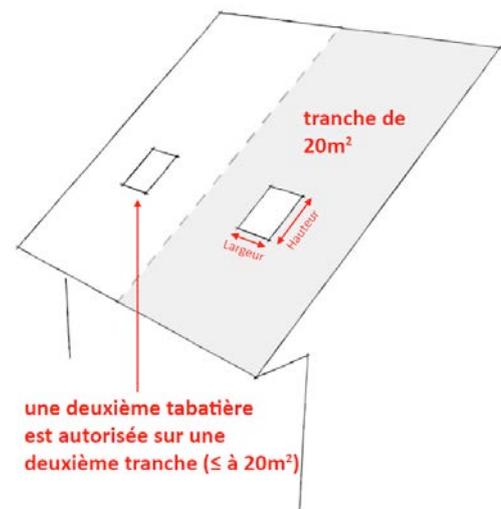
Baie fenière : ouverture en façade ou en toiture (lucarne), traditionnellement utilisée pour acheminer le foin dans le grenier.



Bâti ancien : considéré au sens réglementaire comme tout bâtiment construit avant 1948.

Chaîne d'angle : harpage des pierres d'angle de deux murs assurant la stabilité de l'angle; par extension, décor de pierre de taille ou d'enduit exprimant la valeur structurelle de l'angle de deux façades.

Châssis de toiture : châssis vitré ouvrant qui a la même inclinaison que le versant de toit sur lequel on l'adapte. L'axe de rotation se situe environ au milieu de l'ouverture.



Chien-assis : désignant à l'origine une lucarne de petite dimension propre aux toits à faible pente, couverte par un rampant unique, le terme "chien-assis" est maintenant communément employé pour une lucarne dite Jacobine.

Chevron débordant (ou saillant) : saillie de toit qui se trouve à l'égout d'un pan de couverture pour protéger les façades et toutes les saillies qu'elles comportent.

Construction neuve : réalisation d'un bâtiment totalement nouveau. Se distingue d'autres travaux de réhabilitation ou consistant à réaliser l'extension d'un bâtiment existant.

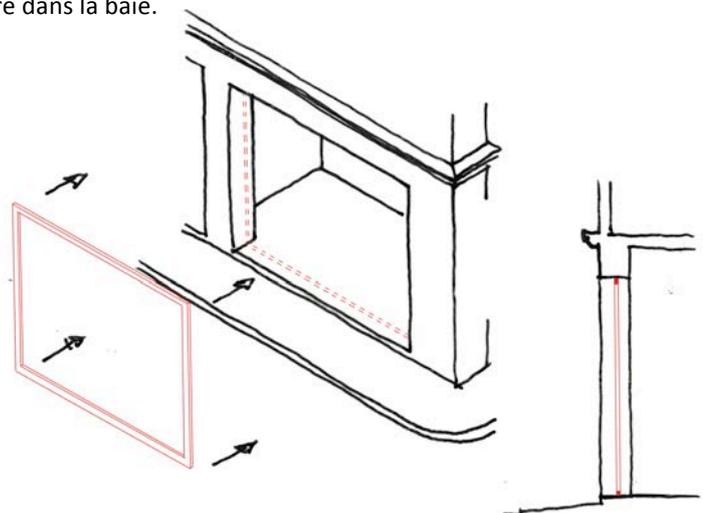
Cordon ou bandeau : ornement en saillie qui a la forme d'une moulure unie et qui marque la séparation entre les étages d'un immeuble, moulures ou corps de moulures horizontales.

Corniche : partie saillante couronnant la façade d'un édifice, d'un pilier ou d'un pilastre.

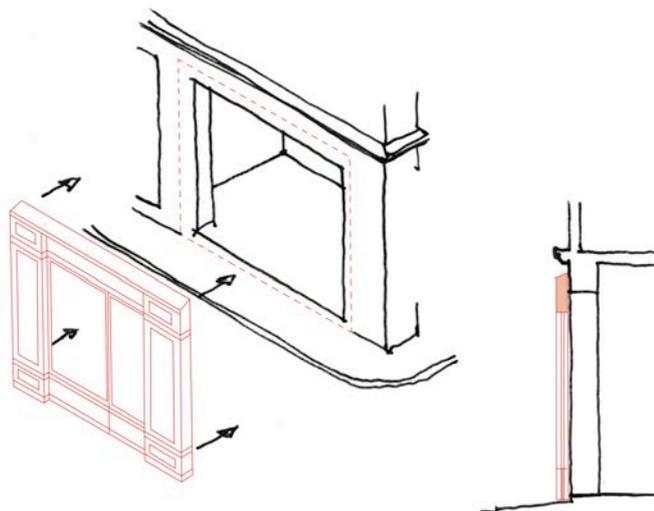
Débord de toit : partie de charpente en avancée du mur en élévation.

Devanture : façade d'un commerce, souvent composée d'un soubassement, d'un entablement et de panneaux, vitré et sur les côtés, le cas échéant, de caissons.

Devanture en tableau : devanture insérée en feuillure dans la baie.



Devanture en applique : devanture plaquée contre la façade.



Eau-forte : l'eau-forte ou détrempe à la chaux (1 volume de chaux pour 5 à 6 volumes d'eau) est plus transparente que le badigeon. Par rapport au badigeon, l'eau-forte contient proportionnellement moitié moins de chaux.

Égout du toit : l'égout de toiture est le point le plus bas du versant de la toiture au niveau de la corniche.

Encadrement : ornement en saillie qui entoure une ouverture (fenêtre, porte).

Enrochement cyclopéen : ensemble de gros blocs de roche utilisés pour la réalisation de soutènements.

Épaufrure : éclat accidentel sur l'arête d'une pierre ou d'une brique.

Étage courant : correspond aux étages d'un immeuble compris entre le rez-de-chaussée et les combles, formant le corps du bâtiment.

Extension : réalisation d'une partie neuve accolée à un bâtiment existant. Dans le règlement, elle n'est pas soumise aux règles propres aux bâtiments neufs.

Façade principale : correspond à une façade donnant sur la rue ou sur un jardin d'agrément, généralement richement décorée et accueillant l'entrée de l'édifice, en opposition aux façades pignons ou arrière qualifiées de façades secondaires.

Faîtage : partie supérieure de la toiture à la jonction des pans de toit.

Front bâti : ensemble des façades de construction donnant sur la rue.

Gabarit : en urbanisme, désigne la taille et la forme générale que peut prendre un bâtiment en fonction des règlements d'urbanisme. Un gabarit se décompose souvent en deux parties : une hauteur sur rue, qui correspond à la hauteur maximale de la façade verticale au bord de la voie de circulation. Et, un couronnement, qui définit la taille et la forme dans laquelle doivent s'inscrire les combles.

Héberge : partie supérieure du bâtiment le moins élevé dans le cas de contiguïté de deux bâtiments d'inégale hauteur.

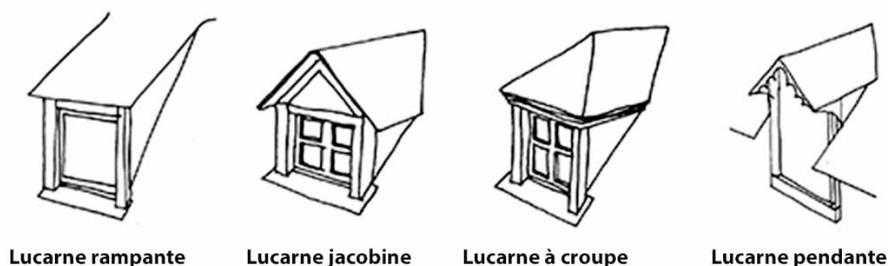
Jambage : face du piédroit parallèle au mur comprenant la baie.

Linteau : poutre en pierre, bois ou métal couvrant une baie et présentant une face intérieure plane et dégagée.

Local annexe : construction attenante ou non attenante à une habitation et située sur la même unité foncière, dont l'usage et le fonctionnement sont liés à cette habitation, tels que garages, abris de jardin, piscines, ...

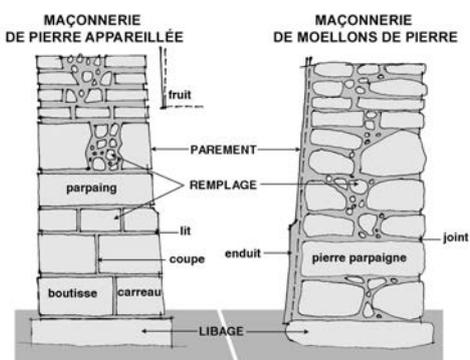
Lucarne : ouvrage édifié sur un toit et comprenant une ou plusieurs ouvertures destinées à éclairer et à aérer le

comble. Une lucarne comporte généralement une façade dans laquelle est placée la fenêtre, deux côtés appelés « jouées », un toit composé d'une petite charpente supportant les éléments de couverture.



Modénature : profil des moulures, éléments moulurés de la façade.

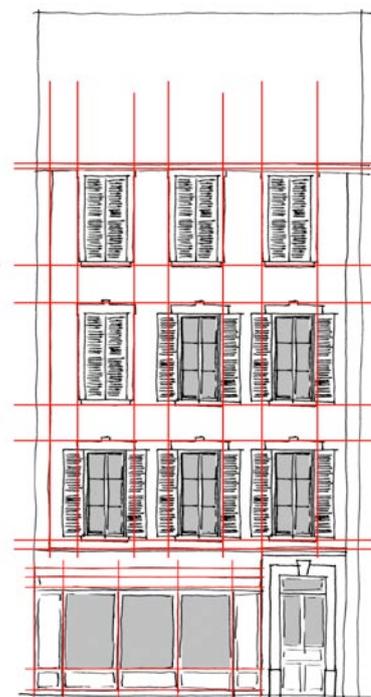
Moellon : pierre de petites dimensions, irrégulière, non taillée ou partiellement taillée, façonnée et utilisée dans la construction. Les maçonneries de moellons sont destinées à être enduites.



Mortier : matériau composé de sable et de chaux utilisé en liaison entre les pierres, les briques ou en enduit.

Nu de façade : face extérieure de la façade.

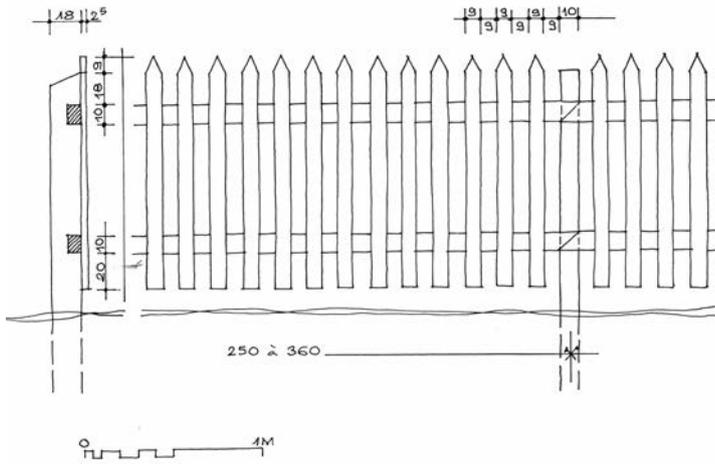
Ordonnement (d'une façade) : c'est la manière dont les percements d'une façade ont été disposés les uns par rapport aux autres. Souvent, cette disposition est directement liée à l'organisation structurelle du bâtiment : elle permet de reprendre correctement les descentes de charges.



*Axes de composition d'une façade ordonnancée.
Lorsque le rez-de-chaussée accueille une devanture,
il obéit généralement à un ordonnancement différent des étages courants.*

Parement : surface visible d'un élément de construction (pierre, brique, enduit, mur,...).

Palisson : clôture de bois présente dans la vallée de l'Ubaye.



croquis Claude Perron architecte

Pierre de taille (maçonnerie de) : maçonnerie montée entièrement avec des pierres taillées, présentant des pans dressés et des arêtes vives qui donne des joints rectilignes sur le parement de la maçonnerie.

Pierre vue : maçonnerie dont les joints affleurent avec le parement des moellons de construction.

Ravalement : opération consistant à restaurer un enduit ou à ré-enduire une façade ou un parement.

Refend : mur porteur, montant de fond et formant une division intérieure. Le mur de refend peut monter des fondations jusqu'aux combles et se terminer par un pignon.

Réhabilitation : conservation et restauration d'un édifice, cette opération peut entraîner des consolidations et modifications mineures.

Saillie : avancée de dimensions modestes par rapport au plan de façade, modénatures, décor.

Solin : couvre-joint à la jonction d'un versant et du mur contre lequel ce versant s'appuie.

Substructions : ensemble des travaux de maçonnerie qui forment la base d'une construction.

Tabatière de toiture : châssis vitré ouvrant qui a la même inclinaison que le versant de toit sur lequel on l'adapte. La tabatière à l'ancienne s'ouvre par « projection panoramique », l'axe de rotation étant situé dans le haut de l'ouverture.

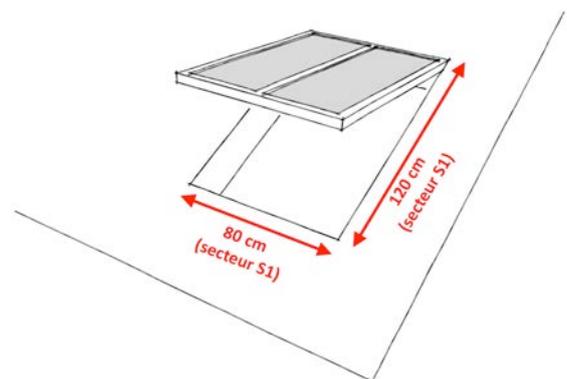


Tableau : face du piédroit d'une baie, parallèle à l'axe de celle-ci en plan.

Travée : pour un plancher, espace entre deux poutres ; pour une façade, espace entre deux axes verticaux de baies superposées.

PALETTE D'ÉCHANTILLONS POUR LES COULEURS D'ENDUITS

La palette chromatique de l'AVAP de Barcelonnette reprend les tonalités chaudes et ocrées naturelles apportées par : les sables utilisés (beige, ocre ou gris), l'adjonction d'oxydes minéraux naturels (ocre rouge ou jaune, terre de Sienna, poudre de brique), l'adjonction d'oxydes métalliques (bleu à cordeau de maçon, vert, rose...). Il s'agit d'une palette indicative tolérant une relative variété des nuances selon le dosage des différents composants de fabrication.

La palette des teintes « vives » s'utilisera principalement pour les façades des immeubles de la Bastide (secteur S1).



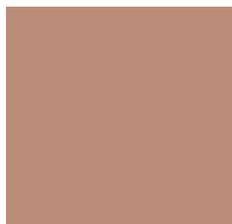
9051
CMYK : C:10 M:29 Y:58 K:0
RGB : R:233 G:188 B:120



9149
CMYK : C:12 M:39 Y:47 K:0
RGB : R:224 G:170 B:135



9486
CMYK : C:50 M:37 Y:24 K:0
RGB : R:144 G:153 B:169



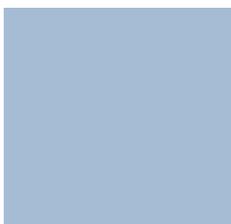
9186
CMYK : C:29 M:50 Y:48 K:2
RGB : R:189 G:139 B:122



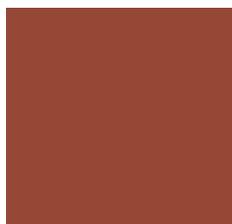
9033
CMYK : C:8 M:16 Y:57 K:0
RGB : R:239 G:212 B:130



9002
CMYK : C:14 M:37 Y:75 K:0
RGB : R:222 G:138 B:81



142
CMYK : C:40 M:19 Y:9 K:0
RGB : R:165 G:189 B:211



9003
CMYK : C:31 M:76 Y:73 K:24
RGB : R:151 G:71 B:57

La palette des teintes « pastels » s'utilisera principalement pour les façades des immeubles de la Bastide (secteur S1), du secteur de la ceinture verte (secteur S2), du secteur des villas (secteur S3) et du secteur des écarts (S6).



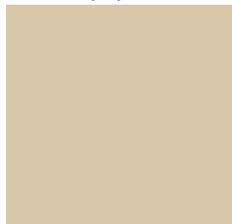
9115
CMYK : C:9 M:18 Y:33 K:0
RGB : R:234 G:211 B:178



9091
CMYK : C:17 M:29 Y:49 K:0
RGB : R:218 G:178 B:139



9112
CMYK : C:9 M:25 Y:42 K:0
RGB : R:234 G:199 B:156



9253
CMYK : C:18 M:22 Y:33 K:0
RGB : R:218 G:199 B:174

La palette des teintes « pierres » s'utilisera principalement pour les façades des immeubles du secteur des villas (secteur S3) et du secteur des écarts (secteur S6).



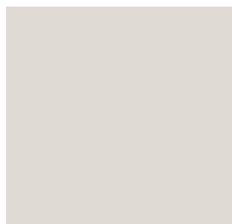
9556
CMYK : C:14 M:13 Y:17 K:0
RGB : R:226 G:219 B:209



9255
CMYK : C:13 M:16 Y:24 K:0
RGB : R:227 G:213 B:194



9058
CMYK : C:10 M:10 Y:18 K:0
RGB : R:234 G:227 B:212



9576
CMYK : C:14 M:14 Y:15 K:0
RGB : R:225 G:218 B:213

INDEX

ADAPTATION AU TERRAIN - SOUTÈNEMENTS

- Pour tous les secteurs p.10

PRÉSERVATION DES VUES REMARQUABLES

- Pour tous les secteurs p.10

- S6 p.47

CLÔTURES

- Pour tous les secteurs p.10

- S4 p.40

- S5 p.45

- S6 p.49

FORMES ET ASPECT DES CONSTRUCTIONS

- S1 p.13

- S2 p.21

- S3 p.30

- S4 p.42

- S5 p.44

- S6 p.47

Implantation des constructions neuves

- S1 p.13

- S2 p.21

- S3 p.30

- S6 p.47

Volume des constructions

- S3 p.32

Hauteur des constructions

- S1 p.13

- S2 p.21

Façades

- S1 p.13

- S2 p.21

- S3 p.34

- S5 p.44

- S6 p.47

Toitures

- S1 p.15

- S2 p.22

- S3 p.35

- S5 p.44

- S6 p.48

Menuiseries

- S1 p.16

- S2 p.22

- S3 p.37

- S5 p.44

- S6 p.48

Ferronneries

- S1 p.17

- S2 p.23

- S3 p.38

- S4 p.42

Devanture commerciale

- S1 p.17

- S2 p.23

- S3 p.38

Équipements techniques

- Pour tous les secteurs p.10

- S1 p.18

- S2 p.24

- S3 p.38

- S6 p.48

LOCAUX ANNEXES

- Pour tous les secteurs p.10

- S1 p.19

- S2 p.25

- S3 p.39

- S6 p.49

ESPACES PUBLICS, RÉSEAUX, VOIRIES

- Pour tous les secteurs p.10

- S1 p.19

- S2 p.25

- S3 p.39

- S6 p.49

VALORISATION PAYSAGÈRE

- S1 p.19

- S2 p.25

- S3 p.39

- S4 p.42

- S5 p.44

- S6 p.49